

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCES VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE DU 12 DECEMBRE 2013

M. Claude KLENKENBERG, Président, ouvre la séance à 15h25'.

Mmes Myriam ABAD-PERICK et Isabelle FRESON siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

Il est constaté par la liste de présence que 55 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Marcel BERGEN (PTB+), M. Alfred BREUWER (MR), Mme Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Silvana CAROTA (ECOLO), M. Jean-François CLOSE-LECOCQ (ECOLO), M. Matthieu CONTENT (ECOLO), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), M. André DENIS (MR), Mme Valérie DERSELLE (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Pierre ERLER (CDH), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), M. Daniel FRANZEN (CDH), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. Christian GILBERT (MR), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Marc HODY (ECOLO), Mme Evelyn JADIN (MR), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Luc LEJEUNE (CDH), M. Eric LOMBA (PS), Mme Sandrine MAQUINAY (ECOLO), Mme Alexandra MATHELOT-COLETTE (MR), M. Jean MATHY (PS), Mme Jennifer MAUS (MR), M. Julien MESTREZ (PS), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Alfred MOCKEL (ECOLO), Mme Marie MONVILLE (CDH), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Jean-Luc NIX (MR), M. Alfred OSSEMAN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Vinciane PIRMOLIN (CDH), M. Rafik RAASSA (PTB+), M. Roger SOBRY (MR), Mme Vinciane SOHET (PS), M. José SPITS (CDH), M. André STEIN (MR), M. Jean-Marie VALKENERS (PS) et M. Marc YERNA (PS).

Mme la Directrice générale provinciale et M. le Gouverneur assistent à la séance.

Excusé : M. Paul-Emile MOTTARD (PS).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISE

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2013.

Ordre du jour des questions d'actualité

- Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial sur l'intervention

de la Province de Liège dans le projet d'aide aux héroïnomanes sévèrement dépendants et résistants aux traitements existants.

(document 13-14/A06)

- Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial concernant la situation de l'Ecole Polytechnique de Huy.

(document 13-14/A07)

2. Question écrite d'un membre du Conseil provincial concernant le dépistage du cancer du sein en Province de Liège.
(document 13-14/097) – Collège
3. Représentation provinciale au sein des Comités de Secteur « Énergie » et « Télécoms » de TECTEO.
(document 13-14/079) – Bureau du Conseil
4. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « CENTRE MEDICAL HELIPORTE » – Exercice 2012/Prévisions 2013.
(document 13-14/080) – 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)
5. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « CENTRE DE READAPTATION AU TRAVAIL », en abrégé « C.R.T. » asbl - Exercice 2012/Prévisions 2013.
(document 13-14/081) – 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)
6. Proposition de modifications de différents règlements du Domaine provincial de Wégimont.
(document 13-14/082) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
7. Octroi de subventions en matière de Culture - Soutien à 15 institutions culturelles du secteur privé en Communauté germanophone.
(document 13-14/083) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
8. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Centrale de Services à Domicile – Réseau Solidaris », en abrégé « CSD - Réseau Solidaris » asbl - Exercice 2012/Prévisions 2013.
(document 13-14/084) – 4^{ème} Commission (Affaires sociales – Intercommunales – Centres régionaux d'intégration)
9. Deuxième Assemblée générale ordinaire de l'année 2013 des associations intercommunales à participation provinciale.
(document 13-14/085) – 4^{ème} Commission (Affaires sociales – Intercommunales – Centres régionaux d'intégration)
10. AIDE : Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2013 - Modifications statutaires.
(document 13-14/086) – 4^{ème} Commission (Affaires sociales – Intercommunales – Centres régionaux d'intégration)
11. ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL : Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2013 - Modifications statutaires.
(document 13-14/087) – 4^{ème} Commission (Affaires sociales – Intercommunales – Centres régionaux d'intégration)
12. Mise en non-valeurs de créances fiscales.
(document 13-14/088) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)

13. Mise en non-valeurs de créances dues à divers établissements scolaires provinciaux.
(document 13-14/089) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Agriculture)
14. Mise en non-valeurs de créances dues à la Bibliothèque des Chiroux.
(document 13-14/090) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Agriculture)
15. Mise en non-valeurs de créances dues à la Médiathèque des Chiroux.
(document 13-14/091) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Agriculture)
16. Réévaluation des redevances d’analyses et demande de suppression de l’indexation automatique des prix de la Station Provinciale d’Analyses Agricoles.
(document 13-14/092) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Agriculture)
17. Octroi de subventions en matière de Sports - Demande de soutien de l'asbl « Eglantines Sprimont Basket Club ».
(document 13-14/093) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Agriculture)
18. Octroi de subventions en matière de Sports - Demande de soutien de l'asbl « Association Interfédérale du Sport Francophone ».
(document 13-14/094) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Agriculture)
19. Octroi de subventions en matière de Sports - Demande de soutien de l'asbl « Royal Comité provincial liégeois de Volley-ball ».
(document 13-14/095) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Agriculture)
20. Octroi de subventions en matière de Sports - Demande de soutien de l'asbl « Union Huy Basket ».
(document 13-14/096) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Agriculture)

Point complémentaire n°1.

Maison de la Formation – Phase 2 – Lot « Parachèvements » - Proposition de plan triennal 2013-2015.

(document 13-14/098) – 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)

Point complémentaire n°2.

Octroi de subventions en matière de Santé - Demande de soutien de l'asbl « Plate-forme des Soins palliatifs en Province de Liège ».

(document 13-14/099) – 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)

Point complémentaire n°3.

Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’ASBL « Hesbaye-Meuse-Condruz Tourisme », en abrégé « H.M.C.T. » asbl. – Exercice 2012/Prévisions 2013.

(document 13-14/100) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

Point complémentaire n°4.

Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’ASBL « Agence Immobilière Sociale Liège Logement », en abrégé « AIS Liège Logement » asbl – Exercice 2012/Prévisions 2013.

(document 13-14/101) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

Point complémentaire n°5.

Modification des tarifs de l'Espace Belvaux.

(document 13-14/102) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

Point complémentaire n°6.

Octroi de subventions en matière de Culture - Demande de soutien de l'asbl « Latitude 50°, pôle arts du cirque et de la rue ».

(document 13-14/103) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

Point complémentaire n°7.

Octroi de subventions en matière de Culture - Demande de soutien de l'asbl « Office provincial des Métiers d'Art (OPMA) »

(document 13-14/104) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

Point complémentaire n°8.

Octroi de subventions en matière de Culture - Demande de soutien de l'asbl « Compagnie Artara ».

(document 13-14/105) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

Point complémentaire n°9.

Octroi de subventions en matière de Culture - Subventions de fonctionnement 2013 à 5 bibliothèques.

(document 13-14/106) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

Point complémentaire n°10.

Octroi de subventions en matière de Culture - Demande de soutien de la SCRL « SPI ».

(document 13-14/107) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

Point complémentaire n°11.

Octroi de subventions en matière de Culture - Demande de soutien de l'asbl « Institut d'Histoire Ouvrière, Économique et Sociale ».

(document 13-14/108) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

Point complémentaire n°12.

Octroi de subventions en matière de Culture – Soutien financier à 10 Musées.

(document 13-14/109) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

Point complémentaire n°13.

Octroi de subventions en matière de Logement - Octroi d'une subvention aux 9 Agences immobilières sociales agréées sises sur le territoire de la Province de Liège.

(document 13-14/110) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

Point complémentaire n°14.

Octroi de subventions en matière de Tourisme – Demande de soutien de l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège ».

(document 13-14/111) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

Point complémentaire n°15.

Octroi de subventions en matière Sociale - Demande de soutien de l'asbl « Cœurs ouverts ».
(document 13-14/112) – 4^{ème} Commission (Affaires sociales – Intercommunales – Centres régionaux d'intégration)

Point complémentaire n°16.

Octroi de subventions en matière de Sports - Demande de soutien de l'asbl « Vive le Sport ».

(document 13-14/113) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)

Point complémentaire n°17.

Octroi de subventions en matière de Sports - Demande de soutien de l'asbl « Liège Basket - Basket Club de Fléron ».

(document 13-14/114) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)

Point complémentaire n°18.

Octroi de subventions en matière d'Agriculture - Demande de soutien de l'asbl « Centre provincial liégeois de Promotion et de Gestion en agriculture (CPL-Promogest) ».

(document 13-14/115) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)

Point complémentaire n°19.

Octroi de subventions en matière d'Agriculture - Demande de soutien de l'asbl « Les Meneurs du Pays de Herve, de la Vallée de la Salm et de la Vesdre ».

(document 13-14/116) – 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Agriculture)

21. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 novembre 2013.

2. LECTURE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Mme Myriam ABAD-PERICK, Première Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2013.

3. COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le Président informe les Conseillers provinciaux que se trouvent sur les bancs l'ordre du jour actualisé ainsi qu'une enveloppe contenant la brochure relative aux formations continues 2014 de l'Ecole provinciale d'Administration.

Il informe également les membres de l'Assemblée que leurs fournitures, cartons de vœux, enveloppes et timbres se trouvent dans les locaux respectifs des groupes politiques.

Enfin, M. le Président invite chacun des Conseillers à se présenter, en fin de séance, auprès du responsable du Service du Conseil afin de recevoir un ballotin de pralines confectionné par l'IPES de Waremme.

4. QUESTIONS D'ACTUALITE

QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL SUR L'INTERVENTION DE LA PROVINCE DE LIÈGE DANS LE PROJET D'AIDE AUX HÉROÏNOMANES SÉVÈREMENT DÉPENDANTS ET RÉSISTANTS AUX TRAITEMENTS EXISTANTS (DOCUMENT 13-14/A06).

M. Dominique DRION, Conseiller provincial se présente à la tribune afin d'apporter une précision à sa question.

Mme Katty FIRQUET, Députée provinciale intervient à la tribune pour la réponse du Collège.

QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL CONCERNANT LA SITUATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE HUY (DOCUMENT 13-14/A07).

M. Matthieu CONTENT, Conseiller provincial développe sa question à la tribune.

M. André GILLES, Député provincial-Président intervient à la tribune pour la réponse du Collège.

5. QUESTION ECRITE DEMANDANT REPOSE ORALE

QUESTION ÉCRITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL CONCERNANT LE DÉPISTAGE DU CANCER DU SEIN EN PROVINCE DE LIÈGE (DOCUMENT 13-14/097).

A la tribune, Mme Marie MONVILLE, Conseillère provinciale, développe sa question.

M. George PIRE, Député provincial Vice-Président intervient à la tribune pour la réponse du Collège.

6. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS A LA DELIBERATION DU CONSEIL PROVINCIAL

REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DES COMITÉS DE SECTEUR « ÉNERGIE » ET « TÉLÉCOMS » DE TECTEO (DOCUMENT 13-14/079).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen du Bureau du Conseil.

Ce document ayant soulevé des questions, M. André DENIS, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom du Bureau, lequel invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 1 voix contre.

M. le Président ouvre la discussion générale. M. Marc HODY, Conseiller provincial intervient à la tribune. M. Dominique DRION, Conseiller provincial et ensuite M. André GILLES, Député provincial-Président, réagissent de leur banc. Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP ;
- Votent contre : le groupe ECOLO ;
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1523-11, L1523-15, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les statuts de TECTEO SCIRL ;

Vu la décision du Conseil d'administration de TECTEO du 21 juin 2013 de procéder en vertu de l'article 29 de ses statuts à la constitution d'un Comité de Secteur « Énergie » et d'un Comité de Secteur « Télécoms » ;

Vu les Règlements d'ordre intérieur des Comités de Secteur « Énergie » et « Télécoms » ;

Considérant que la désignation par le Conseil d'administration de TECTEO des membres des différents comités de secteurs a été réalisée par application de la Clé D'Hondt sur l'ensemble des associés de ladite intercommunale ; ce qui donne pour 8 mandats : 3 mandats pour le PS, 3 pour le MR et 2 pour le CDH.

Considérant que Monsieur André STEIN, Conseiller provincial (MR), Madame Marie-Noëlle MOTTARD, Conseillère provinciale (MR) et Madame Vinciane PIRMOLIN, Conseillère provinciale (CDH), ont été désignés en qualité de membres représentant la Province de Liège au sein du Comité de Secteur « Énergie » ;

Considérant que Monsieur Alain DEFAYS, Conseiller provincial (CDH), a été désigné en qualité de membre représentant la Province de Liège au sein du Comité de Secteur « Télécoms » ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de ratifier la désignation de :

- Monsieur André STEIN, Conseiller provincial (MR), Madame Marie-Noëlle MOTTARD, Conseillère provinciale (MR) et Madame Vinciane PIRMOLIN, Conseillère provinciale (CDH), en qualité de membres représentant la Province de Liège au sein du Comité de Secteur « Énergie » de TECTEO ;
- Monsieur Alain DEFAYS, Conseiller provincial (CDH), en qualité de membre représentant la Province de Liège au sein du Comité de Secteur « Télécoms » de TECTEO.

Article 2. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Article 3. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- à la société intercommunale concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE MEDICAL HELIPORTE » – EXERCICE 2012/PRÉVISIONS 2013 (DOCUMENT 13-14/080).

RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE DE READAPTATION AU TRAVAIL », EN ABRÉGÉ « C.R.T. » ASBL - EXERCICE 2012/PRÉVISIONS 2013 (DOCUMENT 13-14/081).

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 13-14/080 et 081 ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents ayant soulevé des questions, M. Luc LEJEUNE, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 12 voix pour et 7 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 13-17/080

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2012 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 23 décembre 2005 à l'asbl « Centre Médical Hélicopté »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Directeur en Chef – Médecin f.f de la Santé et des Affaires sociales remplaçant le Chef de secteur empêché et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Centre Médical Hélicopté », ont effectivement été réalisées par l'asbl avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Centre Médical Hélicopté » a été effectuée pour l'exercice 2012 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Directeur en Chef, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 23 décembre 2005.

Article 2. – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en 2005
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
Centre Médical Hélicopté de Bra sur Lienne*

D.G. SANTE - entrée 18

27 JUIN 2013

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	ASBL Centre Médical Hélicopté de Bra sur Lienne	
Numéro d'entreprise	0433252478	
Siège social	Bierleux 69 4990 Bra sur Lienne	
Adresse(s) d'activité(s)		
Date de la création	1986	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non	
Téléphone 003286450339	Fax 003286450334	
Adresse e-mail mail@centremedicalheliporte.be	www.centremedicalheliporte.be	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p align="center">oui</p> <p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	2,5
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres	
Bénévoles non payés	3
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	non
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	non
- adhérents :	non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	<i>Bail emphytéotique</i>
Louées (nombre)	<i>non</i>
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	<i>non</i>
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>non</i>
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>non</i>

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) *Subventions/subsides provinciaux*

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	52.000€	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Organisation de l'Aide Médicale Urgente	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	ASBL étrangère au champ d'action des services provinciaux	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	copie jointe	
Approbation des comptes par l'AG	Copie jointe	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	copie jointe	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BE34 2480 4404 4090 Fortis ASBL Centre Médical Hélicopté Bierleux 69 4990 Bra sur Lienne	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région	EUR
	Commune	118.629EUR
	Autres Province de Luxembourg	25.000EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature :

Progrès division

DATE : 25/06/2013

EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

Centre Médical Hélicopté

69, Rue Bierleux
4990 Bra sur Lienne
Tél. 086/45 03 39

www.centremedicalheliporte.be

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de la Direction Générale Transversale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

Au regard des documents fournis, il apparaît que le **Centre Médical Hélicopté de Bra-sur-Lienne**, a exercé, au cours de l'année 2012, des activités dont la nature correspond parfaitement à celles visées au contrat de gestion. Elles ont également permis au Centre de rencontrer au plus près les buts qu'il s'est assignés au travers de ses statuts et du contrat de gestion qu'il a conclu avec la Province de Liège le 23 décembre 2005.

Son principal objectif est de combler un vide territorial d'urgence médicalisée en proposant un Centre de Secours Hélicopté performant, unique en Belgique et au bénéfice de la population située dans la zone « rouge » en Provinces de Liège et du Luxembourg.

Le Centre s'astreint à remplir les missions fixées par le contrat de gestion, d'autant plus que l'hélicoptère offre aujourd'hui aux patients de cette région, éloignée des plateaux techniques hospitaliers de pointe, une égalité de chance et de traitement par rapport aux patients habitant dans les grandes villes.

La rencontre des objectifs imposés conventionnellement audit Centre est plus qu'acceptable avec un bilan de l'activité opérationnelle 2012 qui s'est clôturé par un total de 1.178 missions avec un contact patient établi. Cette diminution du nombre d'interventions de 7%, par rapport à l'année 2011, s'explique entre autre par une meilleure régulation du vecteur hélicopté en synergie collaborative avec les dispatchers 112 qui régulent toutes les demandes d'aide médicale urgente ou d'intervention de services incendie.

L'Asbl CMH a développé de façon exponentielle le nombre de terrains de football équipés d'un système de balisage automatique. En 2012, 70 points de posé de nuit sont recensés, ce qui augmente l'efficacité, la qualité et la sécurité des missions de secours effectuées de nuit.

Pour compléter son service de secours par hélicoptère, l'association dispose d'une voiture de type SMUR.

Le nombre d'interventions ne doit pas conditionner l'intervention financière de la Province. Le maintien d'un outil performant et de qualité est indispensable et ce avec un coût impossible à diminuer, d'autant que, malgré une réalité économique difficile, le CMH met tout en œuvre, dans sa politique de gestion des coûts, pour diminuer la tarification du service hélicopté aux patients sachant que l'Asbl offre, à ses affiliés, la gratuité du transport lors de toute intervention urgente.

Au vu des considérations émises ci-avant, je rends un **avis positif** quant à l'évolution de la réalisation des tâches de service public imposées au **Centre Médicalisé Hélicopté de Bra-sur-Lienne** et estime qu'il n'y a dès lors pas lieu à adaptation de la convention de base pour l'exercice suivant.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Docteur Alain NICOLAS,
Directeur en Chef – Médecin ff, de la Santé et des Affaires sociales

Liège, le 23 septembre 2013

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2012 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 4 avril 2007 à l'asbl « Centre de Réadaptation au Travail »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Centre de Réadaptation au Travail », en abrégé « C.R.T. asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Centre de Réadaptation au Travail » a été effectuée pour l'exercice 2012 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur, par application du contrat de gestion conclu entre ladite asbl et la Province de LIEGE le 4 avril 2007.

Article 2. – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 1/1/1993
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
Le Centre de Formation professionnelle (asbl CRT)
du Centre de Réadaptation au Travail de Tinlot*

RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES 2012

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Asbl « CRT » (Centre de Réadaptation au Travail)	
Numéro d'entreprise	0.449.929.055	
Siège social	Rue de Dinant, 106	4557 Tinlot
Adresse(s) d'activité(s)	Id.	
Date de la création	1993	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	non	
Téléphone 085/24.38.50	Fax 085/ 24.38.83	
Adresse e-mail collignon.domi@lecrt.be	Site internet www.lecrt.be	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
OUI.		

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	36 (dont 19.5 subventionnés) = 1.165.719,62€
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	Non
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	Un site
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	Deux bâtiments sur le site : 243.113,15€ Téléphonie et postes informatiques : 609,85€
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	Assurances assumées par la Province 11.926,36€
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	45.715,60€

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	Néant	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)		
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)		
<i>Bilan et comptes de l'année antérieure</i> ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	En annexe	
<i>Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes</i>	En annexe	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'AG (le cas échéant)		
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	0910 107 06607	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	0,00 €
2011	Région	1.175.817,66€
	Commune	
	Autres	0,00 €
2012	Région	1.204.421,74€
	Commune	
	Autres	0,00 EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

Prévisions budgétaires pour l'année en cours : 2013

Subsides Région Wallonne – Awiph	
Enveloppe de fonctionnement :	1.202.285,96€
Avances relatives aux stagiaires	158.649,38€
Subsides en Infrastructure :	23.798,58 €

Montants mis à disposition par la Province Liège	
Personnel :	1.189.034€
Locaux :	250.000€

1.189.034€

Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Cf. Rapport d'activités et missions du Centre de formation professionnelle.

Projet spécifique 2012-2013 : « Mise en œuvre coordonnée de formations dans le secteur logistique et plus spécifiquement pour le métier de cariste et métiers associés ».

Partenariat provincial : Promotion sociale, Services techniques provinciaux, IPEPS Huy-Waremme.

Offre de services du CRT : réajustement des types de prestations et élaboration de 3 nouvelles filières en formation qualifiante.

Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.

Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande: Réfection des sanitaires de la structure d'hébergement du Centre
- Date d'introduction :
- Service provincial contacté: Service provincial des Bâtiments (SPB)

Architecte : Madame Isabelle PAIROUX

Agent technique en chef : Monsieur Alain LOHEST

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

Le CRT - dans le cadre de sa mission de formation et d'insertion professionnelle (asbl CRT) est tenu de fournir à l'Awiph, son pouvoir subsidiant, un rapport annuel d'activités visant les aspects tant quantitatifs que qualitatifs de ses activités.

Une synthèse des principaux éléments issus de ce rapport figure dans le Rapport d'activités joint en annexe.

En outre, deux audits annuels sont réalisés par l'Agence : l'un de nature pédagogique, l'autre de nature financière. Ils avalisent les activités et résultats réalisés par le CRT et sont d'office soumis à l'appréciation du Président du CA de l'asbl.

1. Indicateurs qualitatifs

2. Indicateurs quantitatifs

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

a) Rapport d'activités : joint en annexe.

b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements : joint en annexe.

VII. Annexes jointes


Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet) :

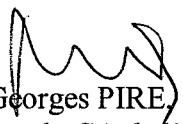
- Rapport d'activités 2012
- Liste des membres de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.
- Bilans de l'asbl CRT 2011 et 2012.
- Projet de budget 2013.
- Statuts coordonnés de l'asbl
- Procès-verbal de l'Assemblée générale : approbation des Comptes annuels 2011 (modification) et Comptes annuels 2012.
- Rapport des Vérificateurs aux Comptes.
- Attestation de dépôt des Comptes annuels au Greffe.
- Attestation de dépôt des Comptes annuels à la BNB.

- Signature(s) :
- des membres du Conseil d'administration.
 - du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
 - du délégué à la gestion journalière (D. COLLIGNON)
 - des délégués à la représentation (G. PIRE et D. COLLIGNON conjointement)
 - autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

Date : 25 juin 2013

Signatures :


Dominique COLLIGNON,
Directrice du CRT


Georges PIRE,
Président du CA de l'asbl CRT

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

En 2012, le Centre a mis en œuvre la réorganisation de son dispositif de formation/insertion préparée en 2011 :

- une première phase consistant en une formule multiple qui allie des actions de bilantage (diagnostique et pronostique), de dynamisation, d'émergence ou de validation du projet professionnel.
En parallèle sont dispensés les premiers apports en compétences transversales et préprofessionnelles.
- une deuxième phase où se déclinent les formations qualifiantes et de perfectionnement soutenus par un accompagnement individualisé pendant le cursus en perspective de l'accès et/ou de retour en emploi mais encore par un suivi post-formatif de deux années.

Trois nouvelles filières de formation ont été élaborées : Employé(e) de bureau Orientation PAO, Employé(e) de bureau Orientation Maintenance Informatique et Dessinateur (trice) DAO Orientation chauffage et climatisation (HVAC).

D'un point de vue quantitatif, on observe en 2012 une nette augmentation

- du nombre de personnes qui ont bénéficié des actions d'orientation/admission : 112 en 2012 pour 61 en 2011 ;
- du nombre d'entrées en formation : 46 en 2012 pour 19 en 2011.

Ces augmentations démontrent une meilleure visibilité et reconnaissance des actions du CRT et la pertinence de l'adaptation des programmes de formation pour mieux répondre aux besoins individuels de chaque usager.

Au niveau de l'insertion professionnelle, sur 20 sorties (dont 5 parcours avortés précocement) on dénombre 3 mises à l'emploi ordinaire et 6 contrats d'adaptation professionnelle.

Au vu des documents fournis et des considérations émises ci-dessus, il apparaît que le CRT a exercé au cours de l'année 2012 des activités dont la nature correspond bien à celles visées au contrat de gestion qu'il a conclu avec la Province de Liège en date du 1 janvier 1993.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

DATE : 08/10/2013



**PROPOSITION DE MODIFICATIONS DE DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS DU DOMAINE
PROVINCIAL DE WÉGIMONT (DOCUMENT 13-14/082).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 3^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 10 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 29 juin 2006 arrêtant le tarif applicable aux séjours en « Classes vertes » organisés en collaboration par le Domaine provincial de Wégimont et le Service provincial de la Jeunesse ;

Vu sa résolution du 23 septembre 2010 arrêtant le règlement organique, les règlements-tarifs du camping touristique et du Centre d'hébergement ainsi que les règlements d'ordre intérieur du terrain de camping touristique et du Centre d'hébergement du Domaine provincial de Wégimont ;

Vu sa résolution du 5 juillet 2012, fixant les conditions générales de mise en location des vélos à assistance électrique ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les conditions de mise à disposition des infrastructures du Domaine provincial de Wégimont ;

Considérant qu'il convient d'adapter différents tarifs et règlements d'ordre intérieur concernés ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement organique du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.

Article 2. – Le règlement-tarif applicable au Centre d'hébergement du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.

Article 3. – Le règlement d'ordre intérieur du Centre d'hébergement du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.

Article 4. – Le règlement-tarif applicable à la plaine et au camping du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.

Article 5. – Le règlement d’ordre intérieur du terrain de camping touristique du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.

Article 6. – Le règlement-tarif applicable aux séjours en Classes vertes organisés en collaboration par le Domaine provincial de Wégimont et le Service provincial de la Jeunesse comme annexé à la présente.

Article 7. – Le tarif des visites organisées dans le cadre des journées « Découverte Pédagogique du Patrimoine Provincial » est identique à celui demandé pour les stages d’un jour.

Article 8. – Le règlement de mise à disposition des infrastructures de la plaine du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.

Article 9. – La présente résolution produira ses effets le huitième jour après son insertion au bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÈGLEMENT ORGANIQUE DU DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT

Résolution du Conseil provincial de Liège du 12 décembre 2013

Article 1 Le Domaine provincial de Wégimont, établissement public créé par la Province de Liège, est administré, conformément au décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées, par le Collège provincial. La gestion quotidienne est assurée par un directeur assisté d’un personnel administratif, technique, ouvrier et saisonnier.

Article 2 Les cadre et barèmes du personnel sont fixés par le Conseil provincial ; les nominations sont faites conformément aux règles arrêtées par le Conseil provincial en application de la loi provinciale.

Les cadres et barèmes du personnel saisonnier sont fixés par le Collège provincial.

Article 3 Les tarifs applicables pour les différents services du Domaine sont fixés par le Collège provincial et approuvés par le Conseil provincial.

Les tarifs du centre d’hébergement (repas et logement) **et le forfait annuel du camping** sont fixés par le Collège provincial et approuvés par le Conseil provincial. Ils sont soumis d’office à révision, le 1^{er} mai de chaque année, sur base de l’évolution éventuelle de l’indice santé et d’application au 1^{er} janvier de l’année suivante.

Article 4 Le Domaine provincial de Wégimont propose au public les services suivants :

- le château destiné à l’hébergement de groupements à caractères sportif, culturel, social, pédagogique et touristique et exploité durant toute l’année à l’exception des 24-25-31 décembre et du 1^{er} janvier.
- les locaux affectés à la vente de boissons et de petite restauration durant la saison touristique ;

- le terrain de camping touristique ouvert du 1er février au 31 décembre
- le complexe de piscines ;
- le canotage ;
- la pêche ;
- le golf miniature ;
- la plaine de jeux;
- les terrains de sports;
- les barbecues;
- l'arboretum;
- un sentier découverte des oiseaux.

Le Directeur prend les mesures qui s'imposent en vue d'assurer le bon fonctionnement de ces différents services.

Article 5 Les modalités pratiques d'exploitation des différents services du domaine (ouverture et fermeture de la saison, fixation des heures d'ouverture) sont prises chaque année par le Collège provincial.

RÈGLEMENT-TARIF APPLICABLE AU CENTRE D'HEBERGEMENT DU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT

Résolution du Conseil provincial du 12 décembre 2013

Applicable à partir du 1er janvier 2014

Article 1 Les tarifs en vigueur au Domaine provincial de Wégimont en ce qui concerne le Centre d'hébergement sont fixés comme suit :

Uniquement sur réservation.

Ouvert toute l'année sauf les 24 et 25 décembre – 31 décembre et 1^{er} janvier.

Durant la saison touristique soit du 1^{er} mai au 31 août, les personnes séjournant au Centre d'hébergement bénéficient de l'accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux, à la piscine.

En dehors de cette période, accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux.

a) Tarif normal pour les groupes ne répondant pas aux conditions reprises au point b)

	Prix 2014 TVAC
Nuitée (hébergement)	*15,80 €
Petit déjeuner	3,95 €
Repas midi ou soir	18,80 €
Goûter	3,85 €
Lunch	8,60 €
Pension complète/un jour	52,05 €
Pension complète/par jour et par personne trois jours minimum	47,80 €

b) Tarif social pour les groupes à vocation sociale, culturelle, touristique, pédagogique et sportive

	Prix 2014 TVAC
Nuitée (hébergement)	*10,90 €
Petit déjeuner	3,05 €
Repas midi ou soir	12,45 €
Goûter	2,90 €
Lunch	8,60 €
Pension complète/un jour	32,90 €
Pension complète/par jour et par personne trois jours minimum	28,75 €

Réservation acquise dès réception d'un acompte de 5,00 € par jour et par personne. En cas de désistement, l'acompte reste dû.

*Supplément chambre « Single » par nuit 5,00 €

Location des salles

Salles	Capacité maximale	Prix pour ½ journée ou la soirée TVAC
Donjon	10 personnes	25,00 €
Chapelle	10 personnes	25,00 €
Petits Loups	20 personnes	50,00 €
Ecureuils	20 personnes	50,00 €
Tour	18 personnes	45,00 €
Guet	18 personnes	45,00 €
Douves	35 personnes	100,00 €
Weusten	35 personnes	100,00 €
Araignée	35 personnes	87,00 €
Nord	80 personnes	250,00 €
Cafétéria	45 personnes	112,00 €

Cette location ne couvre que la mise à disposition du local et de son mobilier. Tout autre service doit faire l'objet d'une demande complémentaire et sera facturée en sus (ex. boissons).

Article 2 Le tarif du Centre d'hébergement (repas et logement) est revu annuellement au 1^{er} janvier sur base du calcul suivant :

$$\frac{\text{Taux de base (Prix 2014)} \times \text{indice santé du mois de mai de l'année n-1}}{\text{Indice santé du mois de mai 2013}}$$

et avec application de l'arrondi de transparence.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CENTRE D'HÉBERGEMENT DU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT
--

Résolution du Conseil provincial du 12 décembre 2013

Applicable à partir du 1er janvier 2014

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend par :

Responsable(s): le particulier demandeur, ou la (les) personne(s) ayant juridiquement pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'organisme qu'elle(s) représente(nt) et qui sollicite(nt) une réservation au Centre d'hébergement.

Lorsque l'organisme est une association de fait, sans personnalité juridique, l'engagement dont question à l'article 1.3° du présent règlement, devra être signé par le ou les responsables qui prendront dès lors un engagement personnel envers la Province de Liège.

Organisme : toute société, association ou groupement, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère privé ou public, et qui pour prétendre à l'hébergement et/ou à la mise à disposition de salles, faisant l'objet du présent règlement, doit, tout comme l'activité projetée, poursuivre un but social, pédagogique, culturel, touristique ou sportif.

Organisateur : le particulier ou l'organisme demandeur.

Domaine : Domaine provincial de Wégimont.

Centre d'hébergement : lieu de séjour et/ou de réunion situé dans l'enceinte du domaine et destiné à l'usage des organisateurs.

Article 1 La direction du Domaine provincial de Wégimont accorde l'autorisation d'accès au Centre d'hébergement du Domaine à des particuliers ou à des organismes aux conditions fixées ci-après :

1. Le Centre d'hébergement est accessible uniquement sur réservation.
2. Les activités y développées et faisant l'objet de la demande d'occupation doivent poursuivre un but de formation, d'éducation, de loisirs cadrant avec la vocation attribuée par la Province de Liège au Domaine.
Ne seront pas acceptés les organismes qui développent un caractère de prosélytisme.
3. L'organisateur est tenu d'adresser une demande d'autorisation préalable et écrite auprès de la Direction du Domaine.
4. La demande sera introduite suffisamment tôt avant la réservation souhaitée. Elle devra préciser le but de l'occupation demandée, l'objet et l'intitulé de la l'activité projetée, les locaux et services jugés nécessaires à sa réalisation, les horaires (jours et heures), l'âge et le nombre escompté de participants, les noms des responsables de même que la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.

Toute demande, pour occupation individuelle, des chambres équipées pour 2 ou 4 personnes pourra être rencontrée selon les disponibilités mais fera, dans ce cas, l'objet d'un supplément de prix de 5,00 euros par nuit et par lit non occupé.

5. Le Centre d'hébergement est prioritairement destiné au séjour en internat et le prix de la location couvre, dans ce cas, outre le droit de séjour, l'accès au parc (terrains de sport et plaine de jeux) et durant la saison touristique l'accès au complexe de piscines. Le Centre d'hébergement est accessible à la journée, demi-journée ou soirée, moyennant pour la mise à disposition des locaux, soit une location par salle occupée, soit l'obligation pour chaque participant de l'organisme concerné de prendre un repas au restaurant du Centre et ne couvre, dans ce 2^{ème} cas, que l'accès au parc (terrains de sport et plaine de jeux). Pour les sociétés à vocation commerciale, le prix de la location de la salle sera dû dans tous les cas.
6. Le tarif du Centre d'hébergement (repas et logement) est fixé par le Collège provincial et approuvé par le Conseil provincial. Il est soumis d'office à révision, le 1^{er} mai de chaque année, sur base de l'évolution éventuelle de l'indice santé et d'application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 2 Le Centre d'hébergement est ouvert toute l'année à l'exception des week-ends de Noël et de Nouvel An.

- Article 3** Les responsables des organismes autorisés à être hébergés versent les sommes dues en application du tarif en vigueur. La réservation est acquise dès réception d'un acompte de 5 euros par jour et par personne. En cas de désistement, l'acompte reste dû.
Pour toute diminution du nombre de participants non communiquée, au plus tard, 7 jours ouvrables avant la manifestation, 50% du prix applicable par repas non servi sera porté en compte. Dans le cadre d'une réservation pour un séjour, la première journée en pension complète sera facturée à 100%, le reste du séjour à 50%.
- Article 4** A l'arrivée du groupe, le responsable remplit les formalités administratives d'usage. Il est informé des obligations, des conditions du séjour par le personnel du bureau administratif ou par le garde particulier du Domaine.
Il reçoit une copie du présent règlement (déjà joint à la remise de prix au moment de la réservation) pour prise de connaissances et accord officiels.
- Article 5** Le personnel du bureau ou le garde particulier désigne aux responsables des groupes, les locaux et chambres qu'ils occupent pendant leur séjour au Domaine.
- Article 6** Sauf stipulation expresse et d'exception accordée par la Direction du Domaine, les chambres sont accessibles à partir de 14 h 00 jusqu'à 20 heures le jour de l'arrivée et doivent être libérées à 10 h 00 le jour du départ du groupe.
- Article 7** Les heures de repas sont fixées par la Direction du Domaine, elles sont portées à la connaissance des personnes encadrant les groupes. Ceux-ci sont tenus de s'y conformer, sauf dérogation spéciale et d'exception consentie par la Direction du Domaine.
- Article 8** Dès son arrivée, le responsable du groupe signalera à la Direction ou à son représentant toutes les dégradations qu'il jugera utile de porter à sa connaissance.
- Article 9** Le responsable de l'organisme est tenu d'informer tous les membres de son groupe des consignes de sécurité et des dispositions d'évacuation à suivre en cas d'alerte incendie (voir tableau repris dans chaque local).
- Article 10** L'organisateur est exclusivement et totalement responsable de la surveillance des membres et des activités de son groupe. Il prendra toute disposition utile en matière de sécurité (discipline, surveillance).
- Article 11** L'utilisation des locaux et du matériel du Centre d'hébergement mis à la disposition de l'organisateur ne peut, en aucune manière, gêner le bon fonctionnement général du Domaine si d'autres activités sont organisées.
- Article 12** En aucun cas, les participants à l'activité ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément accordés pour l'organisation.
- Article 13** L'organisateur veillera à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la Province de Liège et du Domaine.
- Article 14** Il est formellement interdit :
- de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du Centre d'hébergement et dans les chambres à l'exception de la salle de la cafétéria et du restaurant et pour les produits de l'espèce qui y sont vendus ;
 - de fumer à l'intérieur du Centre d'hébergement en ce compris les chambres ;
 - de déposer tout objet pouvant gêner le passage dans les couloirs, dégagements, sorties de secours ;
 - **d'amener sur place des boissons et de la nourriture. La Direction du Domaine se réserve le droit de ne plus accepter à l'avenir l'hébergement**

du groupe parmi lequel se trouverai(en)t le ou les coupables d'infraction à cet égard et de facturer un droit de bouchon forfaitaire équivalent au montant de location, pratiqué au moment des faits, de la cafétéria. Toutefois, en cas d'accord préalable et écrit de la Direction du Domaine, une dérogation pourra être pratiquée à ce sujet, dans quel cas un droit de bouchon sera porté en compte sur la facture globale pour les boissons autorisées et à consommer uniquement durant les repas à prendre exclusivement au réfectoire.

- Article 15** Mise à part la literie, aucun service particulier n'est assuré dans les chambres durant le séjour. Les personnes hébergées doivent se munir de leur linge de toilette.
- Article 16** Tout groupe doit être accompagné en permanence par un responsable de l'organisme.
- Article 17** Les utilisateurs sont tenus de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à leur disposition **et qui sont réputés être en état convenable. Toutefois et à la demande du responsable du groupe, un état des lieux pourra être établi et signé contradictoirement avec remise d'un exemplaire audit responsable.**
- Article 18** L'organisateur supporte sans exception les frais éventuels de réparations, des dommages ou dégradations causés au matériel et mobilier à l'occasion de l'occupation des lieux.
- Article 19** La Province de Liège se réserve le droit de faire exécuter les réparations aux frais des responsables.
- Article 20** Les salles mises à la disposition des groupes sont équipées de matériel et de mobilier spécifiques qui ne peuvent en aucun cas être déplacés en d'autres lieux ou salles du Centre d'hébergement
- Le groupe est seul responsable du matériel et des effets personnels déposés dans les salles mises à sa disposition durant son séjour.
- Article 21** La Direction du Domaine ou son représentant contrôle en permanence l'occupation des locaux, de façon à s'assurer que les utilisateurs respectent leurs obligations.
- Article 22** Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de drapeaux doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction du Domaine.
- Article 23** Le texte du présent règlement est affiché visiblement au Centre et adressé au(x) responsable(s). L'ignorance des conditions d'occupation ne peut être invoquée.
- Article 24** Les animaux ne sont pas admis au Centre d'hébergement.
- Article 25** Des parkings sont à la disposition de la clientèle, en aucun cas les véhicules n'ont accès à la cour du Château du Domaine.
- Article 26** Le bureau de réservation du Centre d'hébergement est ouvert au public du lundi au vendredi de 7 h 30 à 12 h 00 et de 12 h 30 à 17 h.
- Article 27** En aucun cas, il ne peut être réclamé à la Province, aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation ou d'entretien par exemple, mouvements sociaux,...), elle ne peut assurer l'hébergement ou l'accueil aux jours et heures convenus. La Province s'engage toutefois, en pareil cas à prévenir dès que possible l'utilisateur. En pareil cas, l'acompte éventuellement versé sera remboursé à l'organisme.

Article 28 Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par la Direction du Domaine, à charge pour elle, le cas échéant, d'en donner connaissance au Collège provincial, voire de proposer à celle-ci de prendre décision.

**RÈGLEMENT-TARIF APPLICABLE A LA PLAINE ET AU CAMPING
DU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT**

**Résolution du Conseil provincial du 12 décembre 2013
Applicable à partir du 1^{er} janvier 2014**

Article 1 Les tarifs en vigueur au Domaine provincial de Wégimont en ce qui concerne la plaine et le camping sont fixés comme suit :

PARC DE LOISIRS

Saison touristique du 1^{er} mai au 31 août

Heures d'ouverture de 10 à 19 h

ENTREE GENERALE :

Donnant accès aux plaines de jeux, au parc, aux aires de sports polyvalentes,

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **2,00 €**

Enfants (- de 12 ans), groupes reconnus, BIM, OMNIO, familles nombreuses et seniors **1,50 €**

1. PISCINE ET PARC

Individuel

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **4,50 €**

Enfants (- de 12 ans), BIM, OMNIO, familles nombreuses et seniors **3,00 €**

Enfants (- de 3 ans) **Gratuit**

Abonnement individuel (pour la saison entière)

Les personnes ayant un abonnement individuel pour la piscine ne s'acquittent pas du droit d'entrée générale

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **90,00 €**

Enfants (- de 12 ans), BIM, OMNIO, familles nombreuses et seniors **50,00 €**

Carte de 10 entrées parc et piscine

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **40,00 €**

Enfants (- de 12 ans), BIM, OMNIO, familles nombreuses et seniors **25,00 €**

Groupes encadrés (10 personnes minimum)

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) encadrés **3,00 €**

Enfants (- de 12 ans) encadrés **2,50 €**

2. CANOTAGE

1/2 heure individuel (barque) **1,50 €**

3. GOLF MINIATURE

1 carte d'un parcours **1,70 €**

1 carte de 5 parcours **7,00 €**

4. PÊCHE AU BLANC

Journée de 6 à 20 heures **6,00 €**

5. BARBECUE

Location (par unité) **5,00 €**

6. PARKING

Auto – moto - vélo **Gratuit**

7. Vélos électriques

La demi-journée **12,00 €**

La journée **21,00 €**

CAMPING

Camping de passage – prix par jour

Basse saison soit du 1^{er} février au 30 avril et du 1^{er} septembre au 23 décembre (comprenant en plus, l'accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux)

GRAND EMPLACEMENT (type caravane) **6,00 €**

PETIT EMPLACEMENT (type tente) **4,00 €**

ELECTRICITE PAR JOUR (tente ou caravane) **1,00 €**

TELEDISTRIBUTION PAR JOUR (tente ou caravane) **1,00 €**

Nuitée pour un adulte **2,50 €**

Nuitée pour un enfant de moins de 12 ans **1,50 €**

Nuitée pour un enfant de moins de 3 ans **Gratuit**

Gratuité à partir du 3^{ème} enfant payant

Haute saison soit du 1^{er} mai au 31 août (comprenant en plus, l'accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux)

GRAND EMPLACEMENT (type caravane) **6,00 €**

PETIT EMPLACEMENT (type tente) **4,00 €**

ELECTRICITE PAR JOUR (tente ou caravane) **1,00 €**

TELEDISTRIBUTION PAR JOUR (tente ou caravane) **1,00 €**

Nuitée pour un adulte **5,00 €**

Nuitée pour un enfant de moins de 12 ans **3,00 €**

Nuitée pour un enfant de moins de 3 ans **Gratuit**

Gratuité à partir du 3^{ème} enfant payant

Camping résidentiel

Le forfait annuel est valable du 1^{er} février au 23 décembre en ce compris, durant la saison touristique, l'entrée au complexe de piscines.

Forfait annuel par parcelle, valable pour 2 personnes: 639,70 €

Consommation d'électricité à facturer en sus selon le relevé des compteurs.

La TVA et la télédistribution et l'eau sont comprises dans le prix.

Forfait annuel pour toute personne supplémentaire (parents et alliés en ligne directe du titulaire de la parcelle) :

Adultes **80,00 €**

Enfants de moins de 12 ans **10,00 €**

Enfants de moins de 3 ans **Gratuit**

Ces forfaits comprennent les nuitées ainsi que l'entrée au parc et au complexe de piscines durant la saison touristique.

Le nombre de personnes par parcelle doit correspondre à une utilisation normale de la caravane et/ou de la tente.

L'accès au camping est gratuit pour les personnes qui rendent visite à un campeur. Celles-ci sont tenues de s'acquitter du droit d'entrée au parc et/ou à la piscine.

FORFAIT GROUPE – EXCURSIONS

Saison touristique du 1^{er} mai au 31 août

Heures d'ouverture de 10 à 19h

Excursions d'un jour : uniquement sur réservation

Forfait A : comprenant l'entrée générale avec l'accès au nouveau complexe de piscines, au canotage, au golf miniature, aux plaines de jeux et terrains de sports, au parc, avec petite restauration en extérieur incluse (1 boulet frites ou 1 sandwich garni) ;
7,00 €

Forfait B : idem forfait A – sans petite restauration ;
5,00€

Forfait C : comprenant l'entrée générale avec l'accès au nouveau complexe de piscines, aux plaines de jeux et terrains de sports, au parc, en ce compris soit le golf miniature soit le canotage – sans petite restauration.
3,50 €

Gratuité d'accès pour l'accompagnateur (par 20 élèves) et le chauffeur.

Article 2 Le forfait annuel du camping est revu chaque année, avec application au 1^{er} janvier de l'année suivante, sur base de la formule :

$$\frac{\text{Taux de base (Prix 2014)} \times \text{indice santé du mois de mai de l'année n-1}}{\text{Indice santé du mois de mai 2013}}$$

et avec application de l'arrondi de transparence.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU TERRAIN DE CAMPING TOURISTIQUE DU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT
--

Résolution du Conseil provincial du 12 décembre 2013

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2014

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Quiconque séjourne sur le terrain de camping touristique est tenu de se conformer au présent règlement.

La Direction du Domaine prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour le maintien de l'ordre et de l'application de ce règlement.

La Direction du Domaine est seule responsable de la police générale du camp. Elle peut déléguer en tout ou partie, ses pouvoirs en la matière à un chef de camp ou à un préposé.

Toute infraction aux prescriptions du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion du contrevenant.

Article 2 Le terrain de camping touristique est ouvert chaque année du 1^{er} février au 23 décembre.

Article 3 Le préposé de la Direction du Domaine, attribue les emplacements du terrain de camping touristique.

Les abris de camping seront placés conformément aux indications du préposé de la Direction du Domaine, ils ne pourront être déplacés sans son autorisation préalable.

Article 4 La distance minimale calculée au sol entre les abris mobiles de camping situés sur des emplacements différents est de 4 mètres.

Article 5 Les véhicules admis dans le camping touristique ne peuvent stationner sur les voies d'accès et les voies intérieures.

Ils seront garés suivant les indications du préposé de la Direction du Domaine.

Article 6 Les campeurs doivent par leur comportement, leur tenue, leurs propos respecter la moralité et la tranquillité publiques et observer la décence.

Article 7 Les enfants mineurs d'âge sont admis, en tant que campeurs, sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des personnes majeures qui en ont la charge.

Article 8 Les campeurs sont invités à prendre les précautions nécessaires pour la sauvegarde du matériel et des objets leur appartenant.

Il est spécialement porté à la connaissance des campeurs que leur installation, abris de camping, véhicule automobile, motocyclette, remorque, et tout autre objet leur appartenant ou dont ils sont détenteurs ainsi que leur contenu éventuel se trouvent placés sous leur seule et entière responsabilité.

La Province de Liège décline toute responsabilité quant au vol, perte et/ou détérioration quelconque quelle que soit la cause même par incendie, qui pourraient survenir à l'occasion du séjour dans le camp, à l'exclusion des dommages pouvant résulter de l'activité du personnel provincial. A cet égard, et outre l'obligation d'être couvert par une police d'assurances en responsabilité civile étendue également à la pratique du camping, il est recommandé aux campeurs de couvrir leurs biens amenés dans le camping touristique contre les risques d'incendie avec extension (tempêtes et éventuellement vol).

Article 9 Les abris de camping et leurs abords ainsi que les installations à usage collectif doivent être maintenus par l'occupant dans un état de propreté absolue.

Article 10 La vente et l'achat de denrées alimentaires (boissons comprises) à l'intérieur du Domaine (en ce compris le terrain de camping touristique) en dehors des lieux exploités par la Province, ainsi que la vente ou la distribution d'autres matières ou objets, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Direction du Domaine.

Article 11 Aucune arme ne peut être introduite sur le terrain de camping touristique.

Article 12 Le gazon des espaces verts et des emplacements ne pourra en aucun cas être modifié ou dégradé et devra représenter au minimum 67 % de la parcelle.

Article 13 Les abris de camping ne peuvent servir ni à des activités ni au dépôt de marchandises susceptibles de représenter un danger d'incendie ou d'explosion. Ils ne peuvent avoir de fenêtres ni de portes vitrées.

Article 14 Les appareils de cuisine et de chauffage, au gaz, au pétrole, à l'électricité ou autres, doivent être conformes aux normes légales et être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés dans un endroit bien ventilé et sur un objet non conducteur de chaleur. Seules les petites bonbonnes (hauteur maximum : 60 cm) sont autorisées.

Article 15 Aucun feu ni réchaud ne peut être allumé en dehors des abris mobiles de camping à l'exception des barbecues métalliques pour autant que ceux-ci n'incommodent pas le voisinage, ne présentent pas de danger d'incendie, ne laissent aucun débris ou déchets et aient été préalablement autorisés par le préposé de la Direction du Domaine.

Tous les feux, en dehors des conditions susmentionnées, sont interdits.

Article 16 Toute personne se trouvant sur le terrain de camping touristique est tenue de respecter l'équipement et les aménagements y installés et de veiller, particulièrement, à la propreté des installations sanitaires. Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés par une personne adulte responsable lorsqu'ils font usage de ces installations. Toutes dégradations volontaires ou mal intentionnées peuvent entraîner l'expulsion immédiate du responsable des faits.

Article 17 Il est interdit de déposer ou d'abandonner des débris, ordures et déchets de toutes sortes tant sur les voiries que sur les emplacements, des poubelles étant prévues à cet effet, dans le terrain de camping touristique. Le tri sélectif est obligatoire.

Article 18 Les eaux usées ne peuvent être déversées qu'aux endroits désignés à cet effet.

Les produits résiduels des W-C. chimiques doivent être vidés à l'endroit prévu à cet effet.

Article 19 Le fonctionnement de T.V., radios, chaînes Hi-fi et autres appareils sonores ne peut incommoder personne et le silence est de rigueur entre 22 heures et 7 heures. Toutefois, la Direction du Domaine peut autoriser, à titre exceptionnel, au-delà de 22 h 00 et jusqu'à 01 h 00 maximum, l'organisation d'activités et/ou animations à production sonore exclusivement par l'ASBL « Comité des Campeurs du Domaine Provincial de Wégimont » et ce uniquement dans le pavillon communautaire.

Article 20 Les chiens et les chats sont tolérés sous la responsabilité de leur propriétaire et ou détenteurs qui doivent les tenir en laisse.

Lorsque ces chiens et ces chats sont attachés près des installations, la longueur de la laisse sera telle que l'animal ne puisse incommoder les campeurs voisins. Dans certains cas, cette tolérance peut être supprimée par la Direction du Domaine.

Les propriétaires et ou détenteurs d'animaux sont responsables des dégâts, accidents ou blessures occasionnés par ceux-ci. Il est légalement exigé que le propriétaire soit assuré en responsabilité civile à cet égard.

Il est interdit d'attirer des animaux errants (chiens, chats, etc...) sur le terrain de camping touristique ou de nourrir ceux-ci.

Article 21 Sauf autorisation expresse du préposé de la Direction du Domaine, les jeux ne seront permis qu'aux emplacements prévus à cet effet. Il est interdit aux enfants de jouer sur le parking ainsi qu'à l'intérieur ou à proximité des installations bâties ; la salle de réunion du pavillon communautaire ne peut être utilisée pour des jeux mouvementés.

Article 22 Tout dégât aux installations du terrain de camping touristique ainsi que tout accident doivent être signalés sans retard au préposé de la Direction du Domaine.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du terrain de camping touristique seront à charge du responsable des faits.

Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de couper les arbres, des branches ou de faire des plantations sans l'autorisation expresse du préposé de la Direction du Domaine.

L'étendage du linge sera toléré chaque jour jusqu'à 10 heures du matin à proximité des abris de camping à condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne pourra jamais être fait en utilisant des arbres ou des clôtures.

Article 23 La circulation des véhicules à moteur est interdite entre 22 h et 7 heures sauf pour l'installation de campeurs arrivants.

En tout temps, la vitesse des véhicules à moteur est limitée à 5 km à l'heure et la circulation n'est autorisée que dans le sens indiqué par la signalisation.

Article 24 Le lavage et entretien mécanique des voitures et autres véhicules à moteur sont interdits.

Article 25 Le terrain de camping touristique n'est pas accessible aux colporteurs et aux personnes non autorisées aux termes du présent règlement.

Article 26 Quiconque est responsable de tous les dégâts et accidents qui pourraient se produire et dont il serait la cause.

Article 27 Toute réclamation ou doléance relative à l'application du présent règlement devra être adressée à la Direction du Domaine, via son préposé, sous peine d'être considérée comme nulle et non avenue.

Article 28 Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner, après avertissement et outre une amende de 8,25 €, la résiliation de la concession et l'expulsion du contrevenant, sans que ce dernier puisse prétendre à un remboursement quelconque. Trois avertissements entraînent l'exclusion d'office par la Direction du Domaine. En cas de faute grave, l'expulsion du contrevenant peut s'effectuer sans sommation ni autre formalité. Les injures graves adressées aux préposés responsables du terrain et le refus d'obtempérer à un ordre donné par ceux-ci sont considérés comme fautes graves.

Article 29 Les litiges survenant entre campeurs et ayant trait à l'application du présent règlement devront être soumis par les parties à la Direction du Domaine laquelle tranchera souverainement et sans appel.

Article 30 La Province de Liège se réserve le droit de modifier le présent règlement et de trancher les cas non prévus par ce dernier.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX CAMPEURS DE PASSAGE

Le campeur de passage est le touriste dont la présence ne dépasse pas 30 jours consécutifs par an.

Article 31 Toute réservation d'un emplacement à solliciter au moins 15 jours avant la date du séjour, ne sera acquise que moyennant confirmation écrite du Domaine provincial de Wégimont et réception de l'acompte dû correspondant à 50% du montant prévu pour la location de l'emplacement durant le séjour.

Article 32 Toute réservation sollicitée moins de 15 jours avant la date du séjour ne sera acquise que moyennant confirmation écrite du Domaine provincial de Wégimont. Aucun acompte n'étant dû compte tenu de la proximité du séjour, le campeur est tenu de se

présenter à la date du début du séjour avant 18h00 au bureau du camping, faute de quoi, et sans nouvelle du campeur, la réservation sera annulée et l'emplacement libéré.

Article 33 Les emplacements ainsi réservés sont accessibles à partir de 14 heures le jour d'arrivée jusqu'à 18 heures et devront être libérés, au plus tard, à 10 heures le jour du départ.

Article 34 Dès leur arrivée, les campeurs sont tenus de se faire inscrire auprès du bureau du camping et de s'acquitter du droit de location prévu pour leur séjour. Outre le droit de séjour au camping, la location ainsi acquittée **couvre l'accès au parc (plaine de jeux et terrains de sports) pour un séjour du 1^{er} février au 23 décembre et du 1^{er} mai au 31 août, l'accès au complexe de piscines.**

Ce droit d'accès complémentaire est applicable pour toute la durée du séjour à l'exception du dernier jour de ce séjour où l'accès aux infrastructures du Domaine sera payant au tarif habituel.

A titre exceptionnel et pour autant que cela soit justifié par des motifs impérieux tenant à des risques liés à la météo, à l'organisation d'une manifestation particulière ou à tout autre événement ne permettant pas l'occupation sereine des lieux, la Direction peut, de manière ponctuelle, interdire, le temps nécessaire, l'accès au parc et/ou à la piscine.

Article 35 Le campeur de passage disposant d'un emplacement avec aire de parking peut en complétant un bulletin de versement d'un montant de 15,00 €, se procurer une carte magnétique auprès du préposé, lui assurant une autonomie d'entrée et de sortie motorisée du terrain entre 07h00 et 22h. A l'issue du séjour, le virement lui sera rendu contre remise de la carte magnétique.

Article 36 Il est interdit de creuser et de fouiller le sol. Des rigoles d'écoulement pour l'eau de pluie ne peuvent être amenées qu'autour des tentes pour autant qu'elles le soient suivant les indications du préposé de la Direction du Domaine.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX CAMPEURS SAISONNIERS ET RESIDENTIELS

Article 37 La redevance de séjour forfaitaire a été fixée par le Conseil provincial de Liège à un montant de 585,00 € pour l'année 2011 et sera liée à l'évolution de l'indice santé à partir du 1^{er} janvier 2012. La redevance forfaitaire ne constitue pas une location de terrain mais un droit de séjour sur le terrain. Le tarif de redevance est affiché en permanence à l'entrée du bureau du camping.

Article 38 Le calcul de la redevance forfaitaire est basé sur une occupation de l'emplacement par deux personnes incluant les taxes, la télédistribution et l'eau et bénéficiant outre du droit de séjour au camping de l'accès au parc du 1^{er} février au 23 décembre (plaine de jeux et terrains de sports) et du 1^{er} mai au 31 août de l'accès au complexe de piscines.

A titre exceptionnel et pour autant que cela soit justifié par des motifs impérieux tenant à des risques liés à la météo, à l'organisation d'une manifestation particulière ou à tout autre événement ne permettant pas l'occupation sereine des lieux, la Direction peut, de manière ponctuelle, interdire, le temps nécessaire, l'accès au parc et/ou à la piscine.

Article 39 Avant son installation sur le terrain, le campeur titulaire de l'emplacement est tenu de présenter au préposé de la Direction du Domaine :

- 1) le document officiel de composition du ménage délivré par l'administration communale de son domicile ;
- 2) une attestation délivrée par sa compagnie d'assurance certifiant qu'il est titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile ;
- 3) la preuve du paiement de la redevance forfaitaire due ou s'acquitter du paiement sur place ;
- 4) le document signé attestant la réception d'un exemplaire et la prise connaissance, sans contestation ni réserve, du présent règlement d'ordre intérieur ;
- 5) le document signé attestant avoir pris connaissance de la nouvelle définition de campeur saisonnier ou résidentiel, telle que définie par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 09 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003.

Article 40 Tout titulaire d'un emplacement est tenu de produire au préposé de la Direction du Domaine un document émanant de l'administration communale concernée et relatif à toute modification de domicile ou de composition de ménage intervenue après son installation dans le terrain de camping touristique.

Article 41 Tout titulaire d'un emplacement peut, sous son entière responsabilité, inviter de façon occasionnelle une tierce personne à lui rendre visite.

Toute personne ainsi invitée pourra accéder gratuitement au camping mais devra s'acquitter, durant la saison touristique, du droit d'entrée (parc et/ou piscine) prévu à cet effet par le Domaine. En cas de logement sur l'emplacement du titulaire, pour autant que l'infrastructure d'accueil le permette (pas de logement dans l'auvent ou l'abri de jardin), elle s'acquittera du paiement de la nuitée suivant le tarif applicable à tout campeur de passage dans le Domaine.

Les parents ou alliés en ligne directe bénéficient de l'accès gratuit au camping y compris durant la saison touristique. En cas de logement sur l'emplacement du titulaire, pour autant que l'infrastructure d'accueil le permette (pas de logement dans l'auvent ou l'abri de jardin), ils s'acquittent du paiement de la (ou les) nuitée(s) suivant le tarif applicable à tout campeur de passage dans le Domaine ou bénéficient, moyennant le paiement du tarif prévu à cet effet d'un abonnement « camping » valable du 1^{er} février au 23 décembre comprenant les nuitées et durant la saison touristique l'entrée au parc et à son complexe de piscines.

Article 42 Le campeur est responsable des faits et gestes des visiteurs qu'il accueille et auxquels il est tenu de donner connaissance du contenu du présent règlement.

Article 43 Il est interdit au campeur titulaire d'un emplacement de céder gracieusement ou de louer son abri mobile de camping à des tierces personnes.

Article 44 Il est strictement défendu de clôturer tout emplacement du terrain au moyen d'autres matériaux que ceux autorisés par la Direction du Domaine. Les aménagements tels que coffre à rangement, auvent, garde-corps, etc... ne faisant pas partie de l'équipement d'origine sont subordonnés à l'avis préalable de la Direction du Domaine.

Article 45 Les campeurs sont tenus de procéder à la tonte de l'herbe sur leur emplacement, une fois par semaine, pendant la bonne saison et d'entretenir tous les espaces mis à leur disposition.

En tout état de cause, l'entretien général et la première tonte seront réalisés avant l'ouverture de la saison le 1^{er} mai.

RÈGLEMENT-TARIF APPLICABLE AUX SÉJOURS EN « CLASSES VERTES » ORGANISÉS EN COLLABORATION PAR LE DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT ET LE SERVICE PROVINCIAL DE LA JEUNESSE

**Résolution du Conseil provincial du 12 décembre 2013
Applicable à partir du 1^{er} janvier 2014**

Article 1 Les tarifs applicables aux séjours en « Classes vertes » organisés en collaboration par le Domaine provincial de Wégimont et le Service provincial de la Jeunesse est fixé comme suit, par participant:

Durée du stage	Coût de l'hébergement	Coût des animations	Total
1 jour	6,00 €	2,70 €	8.70 €
2 jours	32,00 €	4,00 €	36,00 €
3 jours	53,00 €	7,00 €	60,00 €
4 jours	75,00 €	9,00 €	84,00 €
5 jours	95,00 €	21,00 €	116,00 €

Article 2 Le tarif des séjours en « Classes vertes » est revu annuellement au 1^{er} janvier sur base du calcul suivant :

$$\frac{\text{Taux de base (Prix 2014)} \times \text{indice santé du mois de mai (n-1)}}{\text{Indice sante du mois de mai 2013}}$$

et avec application de l'arrondi de transparence.

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES DE LA
PLAINE DU DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT

**Résolution du Conseil provincial du 12 décembre 2013
Applicable à partir du 1^{er} janvier 2014**

Article 1^{er}.- Le Collège provincial peut, aux conditions fixées ci-après, accorder à des particuliers ou à des organismes, l'autorisation d'user de certaines infrastructures de la plaine du Domaine, sans préjudice de l'utilisation prioritaire pour les activités organisées par le Domaine.

Les activités et/ou manifestations faisant l'objet de la mise à disposition des infrastructures doivent poursuivre un but de formation, d'éducation, de loisirs cadrant avec la vocation attribuée par la Province de Liège au Domaine.

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend par :

Responsable(s) : le particulier demandeur, ou la (les) personne(s) ayant juridiquement pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'organisme qu'elle(s) représente(nt) et qui sollicite(nt) l'autorisation d'utilisation des infrastructures.

Lorsque l'organisme est une association de fait, sans personnalité juridique, l'engagement dont question à l'article 2,2^o, devra être signé par le ou les responsables qui prendront dès lors un engagement personnel envers la Province de Liège.

Organisme : toute société, association ou groupement, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère public ou privé, et qui pour prétendre à la mise à disposition faisant l'objet du présent

règlement, doit, tout comme l'activité ou la manifestation projetée, poursuivre un but social, pédagogique, culturel, touristique ou sportif.

Ne seront pas acceptées les associations qui développent un caractère de prosélytisme.

Organisateur : le particulier ou l'organisme demandeur.

Domaine : Domaine provincial de Wégimont.

Article 2.- L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1. L'utilisation des infrastructures mises à la disposition de l'organisateur ne peut, en aucune manière, gêner le bon fonctionnement du Domaine.
2. L'organisateur est tenu d'adresser une demande d'autorisation préalable et écrite auprès de la Direction du Domaine en vue d'occuper des infrastructures du Domaine. Cette demande sera assortie d'un engagement, dûment signé, de respecter les présentes conditions.
3. La demande sera introduite suffisamment tôt et deux mois au moins avant la date prévue pour l'occupation. Elle devra préciser le but de l'occupation demandée, l'objet et l'intitulé de la manifestation projetée, le programme des activités, les locaux, aires et services jugés nécessaires à sa réalisation, les horaires (jours et heures), l'âge et le nombre escompté de participants, les noms des responsables de même que la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.
4. En aucun cas, les participants à la manifestation ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément réservés à la manifestation et dont l'occupation aura été dûment accordée, le public éventuel n'étant admis qu'aux endroits affectés à cet effet. L'organisateur veillera à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la Province de Liège et du Domaine.
5. L'organisateur est exclusivement et totalement responsable de la surveillance des activités et prendra toute disposition en matière de sécurité (discipline, surveillance, postes de soins...).
6. En cas de manifestations ou d'activités complémentaires occasionnant des nuisances sonores, l'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter celles-ci suivant les directives lui indiquées par la Direction du Domaine et d'interrompre obligatoirement à 24h00 précises toute activité à nuisance sonore telle que l'organisation de concerts, feux d'artifices, etc... ou toute autre production sonore.
7. Dans les huit jours de la notification de l'autorisation et en tout cas avant toute occupation des lieux, l'organisateur est tenu de fournir à la Direction du Domaine une copie de la police d'assurance qu'il a souscrite pour la circonstance afin de couvrir, d'une part, la responsabilité civile et la responsabilité civile objective de l'organisateur, et, d'autre part, les risques de vol de biens appartenant à la Province, pour la durée de l'occupation, y compris le temps nécessaire à la préparation et à la remise en ordre des lieux.
8. L'organisateur est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition, d'utiliser et, s'il échet (en cas d'utilisation prolongée), d'entretenir ceux-ci en bon père de famille.
Dans tous les cas, avant et à l'issue de l'occupation des locaux pour lesquels une autorisation a été accordée, l'organisateur devra constater contradictoirement avec le préposé du Domaine l'état des lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition.
9. L'organisateur supportera les frais éventuels de réparations des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation, tant aux lieux qu'aux matériel et mobilier mis à sa disposition.
Les réparations pourront être effectuées à l'initiative de l'organisateur, après accord préalable et écrit de la Direction du Domaine et sous la surveillance de celle-ci.

En toute hypothèse, la Province de Liège se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais de l'organisateur.

10. Le nettoyage et la remise en ordre des lieux et du matériel doivent être assurés par l'organisateur, dans le délai fixé par la Direction du Domaine. A défaut de se conformer à cette obligation, les frais à en résulter seront mis entièrement à charge de l'organisateur.
11. L'organisateur versera au comptable des recettes du Domaine le(s) montant(s) de location figurant au point I de l'annexe, à raison de :
 - a. 50% du montant fixé dans la quinzaine précédant la manifestation et 50% du montant fixé dans la quinzaine suivant la manifestation, s'il s'agit d'une occupation occasionnelle ;
 - b. la totalité du montant fixé dans la première quinzaine de chaque trimestre civil s'il s'agit d'une occupation répétitive.
12. Sauf disposition contraire, expressément convenue par écrit, entre l'organisateur et la Direction du Domaine, dans le respect des dispositions réglementaires et statutaires régissant ces aspects :
 - la Province de Liège n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons ;
 - aucun membre du personnel provincial n'est mis à la disposition de l'organisateur sauf lorsqu'une telle présence est indispensable pour le bon fonctionnement du Domaine.
13. La Direction du Domaine ou son délégué exercera un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées ; en cas de nécessité, elle prendra toutes les dispositions justifiées par les circonstances, en ce compris l'interruption immédiate de la manifestation ou de l'activité.
14. En cas de perception d'un droit d'entrée à la manifestation, par l'organisateur, celui-ci remettra à la Direction du Domaine, d'une part, le nombre de titres d'entrées gratuites destinées aux autorités provinciales (10 cartes) ainsi qu'au personnel du Domaine en service en la circonstance suivant les indications de la Direction du Domaine. En outre, 50 entrées gratuites à distribuer à la discrétion de la Direction du Domaine lui seront également remises par l'organisateur.
15. Sans que la responsabilité de la Province de Liège puisse être mise en cause à ces égards, l'organisateur est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires régissant l'activité ou la manifestation concernée, telles que, notamment, la tenue des débits de boissons, l'acquittement de droits d'auteurs, l'interdiction du tapage nocturne, etc...
16. Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, doit être expressément autorisé préalablement dans le cadre de l'acceptation de l'occupation par le Collège provincial ou, à défaut, postérieurement à celle-ci, par la Direction du Domaine.
17. L'organisateur est tenu, dans toute communication orale, écrite ou audio-visuelle, de faire mention de l'aide et du soutien lui ainsi accordé par la Province de Liège et d'y respecter l'appellation complète du « Domaine provincial de Wégimont ».

Article 3.- L'autorisation peut être accordée pour une journée, un week-end, ou une période plus longue, éventuellement renouvelable, moyennant introduction d'une nouvelle demande en temps utile, dans le respect des présentes clauses.

Le Collège provincial pourra toutefois retirer, à tout moment, et par le biais d'une notification écrite, l'autorisation d'usage, soit temporairement, soit définitivement, sans avoir à justifier ce retrait et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

- Article 4.-** Le texte des présentes conditions sera remis, par la Direction du Domaine, ou le responsable délégué à cet effet, à l'organisateur désirant occuper des infrastructures, afin de lui permettre d'introduire la demande d'autorisation assortie de l'engagement prévu à l'article 2,2°, ci-avant.
En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.
- Article 5.-** Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par le Collège provincial de Liège, qui statue souverainement.
Dans les mêmes conditions, le Collège peut accorder, au coup par coup, l'exonération totale ou partielle de la redevance d'occupation pour les manifestations favorisant DIRECTEMENT le rayonnement de la Province de Liège.
- Article 6.-** En cas d'exonération de la redevance d'occupation, les charges énergétiques (eau, électricité) ainsi que l'indemnité forfaitaire prévue au point II (immondices) de l'annexe, seront honorées par l'organisateur, qui, néanmoins, aura l'obligation d'assurer le nettoyage, la remise en ordre des lieux et du matériel tel que prévu par l'article 2 point 9°.
- Article 7.-** En cas de manquement à l'une des obligations prescrites par les présentes conditions, l'organisateur pourra se voir refuser toute autorisation ultérieure d'occupation du Domaine.
- Article 8.-** En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Province de Liège d'indemnité, à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut permettre l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

La Province de Liège s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur afin de lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.
- Article 9.-** Nonobstant ce qui est stipulé ci-avant concernant les activités et/ou manifestations pouvant donner lieu à une mise à disposition conformément aux présentes conditions, est exclue toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de SECURITE, applicables aux infrastructures dont l'occupation est dûment autorisée.
- Article 10.-** Les taux repris ci-après sont susceptibles d'être revus par le Collège provincial. Chaque modification sera datée et immédiatement jointe aux présentes conditions.
- Article 11.-** Les présentes conditions ne se substituent en aucune manière au règlement d'ordre intérieur du Domaine en vigueur qui a toujours priorité.
- Article 12.-** Les présentes conditions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2014.

ANNEXE AUX CONDITIONS DE LOCATION DES INFRASTRUCTURES DE LA PLAINE DU DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT

I. COUT DE LA LOCATION

1) FORFAIT JOURNALIER :

- **1.000 euros** (en-dehors de la saison touristique, soit du 1/9 au 30/4).
- **1.500 euros** (en saison touristique, uniquement en semaine du 1/5 au 20/6).

En ce compris :

- l'accessibilité aux diverses attractions, à savoir : le canotage, le golf miniature, les terrains de sports et la plaine de jeux (à l'exception du complexe de piscines, non fonctionnel durant cette période) ;

- la mise à disposition des locaux suivants : chalets d'entrées, chalets des gardes, aubette à glaces, friagerie, garage tennis, buvette du golf et salles dites « des Ecureuils » et « des Petits Loups » ;

N.B. Ce forfait journalier comprend les charges énergétiques, mais n'inclut pas l'indemnité forfaitaire (immondices) prévue au point II ci-après.

2) LOCATION JOURNALIERE PARTIELLE « A LA CARTE » :

- Parking bas (en cas d'installation d'un grand chapiteau ou de plusieurs petits), plaine et terrains de sport **250 €**
- Plaine, terrains de sport et un local **125 €**
- Canotage **75 €**
- Golf miniature **75 €**
- Par local supplémentaire **75 €**

N.B. :

- ces prix comprennent les charges énergétiques mais n'incluent pas l'indemnité forfaitaire (immondices) prévue au point II ci-après ;
- **réservation obligatoire – disponibilités selon conditions météorologiques.**

3) LOCATION DES TERRAINS DE SPORT :

- Grande aire : **9,00 €/heure + 5,00 €/heure** pour l'électricité.
- Petite aire : **5,00 €/heure + 4,00 €/heure** pour l'électricité.

N.B. : les locations reprises sub 2) et 3) peuvent s'envisager durant l'entièreté de l'année civile. Toutefois, durant la saison touristique, soit du 1^{er} mai au 31 août prolongée au 1^{er} et 2 septembre lorsque ces jours correspondent au premier week-end de septembre, ces mises à disposition sont conditionnées par l'activité touristique habituelle du Domaine.

II. INDEMNITE

Le montant de l'indemnité forfaitaire (immondices) est fixé à **25,00 €** par conteneur à évacuer. **Il est à ajouter à la location journalière.**

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE - SOUTIEN À 15 INSTITUTIONS CULTURELLES DU SECTEUR PRIVÉ EN COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE (DOCUMENT 13-14/083).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LATITUDE 50°, PÔLE ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE » (DOCUMENT 13-14/103).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « OFFICE PROVINCIAL DES MÉTIERS D'ART (OPMA) » (DOCUMENT 13-14/104).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COMPAGNIE ARTARA » (DOCUMENT 13-14/105).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2013 À 5 BIBLIOTHÈQUES (DOCUMENT 13-14/106).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE - DEMANDE DE SOUTIEN DE LA SCRL « SPI » (DOCUMENT 13-14/107).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE » (DOCUMENT 13-14/108).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SOUTIEN FINANCIER À 10 MUSÉES (DOCUMENT 13-14/109).

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 13-14/083, 103, 104, 105, 106, 107, 108 et 109 ont été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces huit documents ayant soulevé des questions, Monsieur Eric LOMBA, Conseiller provincial fait rapport sur ceux-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter :

- par 10 voix pour et 4 abstentions pour le document 083 ;
- par 8 voix pour et 4 abstentions pour les documents 103, 104, 105, 106, 107 et 108 ;
- par 9 voix pour et 4 abstentions pour le document 109.

M. le Président ouvre la discussion générale. Monsieur Pierre ERLER, Conseiller provincial intervient à la tribune. Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées par un vote globalisé à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les huit résolutions suivantes :

Document 13-14/083

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu l'accord de coopération conclu en date du 24 juin 2008 entre la Province de Liège et la Communauté germanophone ;

Vu le rapport du service Culture, proposant l'octroi de subventions aux bénéficiaires ci-dessous, dans le cadre de leurs activités 2013

- Asbl AGORA
- Asbl AGORA (THEATERFEST)
- Asbl IRENE K
- Asbl CHUDOSCNİK SUNERGIA
- Asbl IKOB
- Asbl KRAUTGARTEN
- Asbl OBF
- Asbl Humondial (AFRICA NIGHT)
- Asbl KKE
- Asbl VOLKSBIŁDUNGSWERK ST-VITH/ARSVITHA
- INTERCOMMUNALE MUSIQUE EUPEN

- Asbl MUSIKMARATHON EUPEN
- Asbl KUNST UND KULTUR IM KOPFCHEN RAEREN
- Asbl LES BEAUX SPECTACLES FRANCAIS
- Asbl KREATIVE WERKSTATT.

Considérant que les activités de ces organismes participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les activités à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'elles imposent que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont produit le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition su service Culture, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 114.390,00 EUR aux associations suivantes, pour les soutenir dans leurs activités de l'année 2013 :

Noms	Montants
Asbl AGORA	11.000,00 EUR
Asbl AGORA (THEATERFEST)	5.000,00 EUR
Asbl IRENE K	9.500,00 EUR
Asbl CHUDOSCNIK SUNERGIA	13.000,00 EUR
Asbl IKOB	11.000,00 EUR
Asbl KRAUTGARTEN	3.500,00 EUR
Asbl OBF	7.700,00 EUR
Asbl Humondial (AFRICA NIGHT)	4.000,00 EUR
Asbl KKE	10.000,00 EUR
Asbl VOLKSBILDUNGSWERK ST-VITH/ INTERCOMMUNALE MUSIQUE EUPEN	10.000,00 EUR
Asbl MUSIKMARATHON EUPEN	4.500,00 EUR
Asbl KUNST UND KULTUR IM KOPFCHEN RAEREN	10.000,00 EUR
Asbl LES BEAUX SPECTACLES FRANCAIS	5.000,00 EUR
Asbl KREATIVE WERKSTATT	2.990,00 EUR

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraintes de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, pour le 30 juin 2014, leurs comptes annuels 2013.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Le service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/103

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’ASBL « Latitude 50°, pôle arts du cirque et de la rue », tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre des activités menées durant l’année civile 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Latitude 50°, pôle arts du cirque et de la rue », 3 Place de Grand Marchin à 4570 Marchin, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à mener ses activités durant l'année civile 2013.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2014, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/104

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du service de la Culture d'octroyer à l'asbl OPMA, 15 rue des Croisiers à 4000 Liège, une subvention de fonctionnement pour l'année 2013 ;

Considérant que le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui du dossier, atteste que le projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition susvisée du Service de la Culture, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl OPMA, 15 rue des Croisiers à 4000 Liège, un montant de 58.854,00 euros à titre de subvention de fonctionnement 2013.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, pour le 30 juin 2014, ses comptes annuels 2013.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/105

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la proposition du Service de la Culture d’octroyer à l’asbl « Compagnie Artara », avenue Louise, 379 bte 21 à 1050 Bruxelles un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre la production du spectacle liégeois inscrit dans la programmation Mons 2015, Capitale culturelles Européenne ;

Considérant que le service émetteur, dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui du dossier, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition susvisée du service émetteur, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl « Compagnie Artara », avenue Louise, 379 bte 21 à 1050 Bruxelles, un montant de 33.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de la production du spectacle liégeois inscrit dans la programmation Mons 2015, Capitale culturelles Européenne.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant l'évènement, pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service de la Culture est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du Service de la Culture d'octroyer une subvention de fonctionnement aux 5 bibliothèques suivantes :

- Bibliothèque de Chaudfontaine
- Bibliothèque de Herstal
- Bibliothèque de Huy
- Bibliothèque de Malmedy
- Bibliothèque de Waremme (locale)

Considérant que cette proposition participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont produit le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition du Service de la Culture, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement annuel 2013, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 27.675,00 EUR réparti de la manière suivante :

Bénéficiaires	Montants
Bibliothèque de Chaudfontaine	4.050,00 EUR
Bibliothèque de Herstal	8.100,00 EUR
Bibliothèque de Huy	4.725,00 EUR
Bibliothèque de Malmedy	4.050,00 EUR
Bibliothèque de Waremme (locale)	6.750,00 EUR

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, pour le 30 juin 2014, leurs comptes annuels 2013.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/107

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu le règlement relatif à l'octroi de subventions provinciales aux collectivités locales et aux associations pour l'aménagement et/ou l'équipement d'infrastructures culturelles dédiés aux groupes musicaux amateurs et professionnels adopté par le Conseil provincial en date du 22 septembre 2011 ;

Vu la demande de subvention introduite par la SCRL SPI, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du projet d'aménagement en locaux de répétitions de l'ancien site Interlac, actuellement Comédis, à Dison ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la description du service émetteur atteste que le projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'investissement spécifique en vertu duquel la présente subvention lui est allouée, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur la proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, aux termes et conditions repris au règlement en la matière et également repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la SPRL SPI, un montant de 240.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'aménagement en locaux de répétitions de l'ancien site Interlac, actuellement Comédis, à Dison.

Article 2. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention à ce bénéficiaire.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant l'investissement spécifique, pour lequel la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces

justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 5. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

ACCORD DE SUBVENTIONNEMENT.

ENTRE :

La Province de Liège, dont le siège est situé à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104. à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député provincial, et Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 5 décembre 2013 et dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « La Province »

Et,

La société coopérative à responsabilité limitée SPI dont le siège social est situé à 4000 LIEGE, rue du Vertbois 11, inscrite au R.P.M. sous le BE 0204.259.135 représentée aux fins du présent acte par

Ci-après dénommée « La SPI»,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis de nombreuses années, la Province de Liège soutient la création sous toutes ses formes.

De la musique à la bande dessinée en passant par l'art contemporain et le Design, de nombreux secteurs culturels sont ainsi touchés par ce désir de créer. L'objectif est de soutenir les artistes et de permettre aux publics de découvrir les créations artistiques.

Dans la perspective de développer des espaces dévolus à la répétition musicale, les voix concordantes des acteurs du secteur manifestent un intérêt considérable pour la mise en place de locaux de répétition et d'enregistrement.

Il est en effet fréquent que des groupes ou artistes émergeant de la région – quel que soit leur style musical et leur niveau – sollicite la Province de LIEGE étant à la recherche d'un endroit où ils pourraient s'adonner à leur passion.

Ces locaux seraient garnis d'un matériel de base (batterie, ampli basse, sono chant) et pourraient donc accueillir plusieurs groupes par jours sur la semaine, suivant un planning préétabli.

A DISON.

DISON mais aussi, au-delà, la région verviétoise dans son ensemble, ne dispose pas d'assez d'espace pour accueillir une partie de ces groupes à la recherche d'endroits dédiés à la création avec un minimum de confort.

Dans ce cadre et afin de répondre à cette attente, l'installation de tels locaux sur le site Comédis est envisagée.

En effet, à DISON, l'une des particularités du Centre culturel local est d'avoir créé en son sein un Centre d'Expression et de Créativité reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Baptisé « Les Ateliers », il constitue désormais l'un des plus importants CEC en termes de membres, puisqu'il en compte près de 750. Parmi ceux-ci, on relève près de 500 musiciens, suivant des cours de guitare tous styles confondus – la grande majorité –, mais aussi de piano, batterie, saxophone, chant, violon, synthétiseur...

La synergie entre la création de locaux envisagée et l'action du Centre culturel paraît dès lors évidente puisque, outre le fait que ces locaux pourraient accueillir certains cours et ainsi répondre à un besoin urgent de locaux du Centre culturel pour ces Ateliers, ces élèves constituent un public cible appelé à bénéficier de ce service public.

Au-delà de l'intervention du Centre culturel, ces locaux de répétition pourraient également rendre possible certaines collaborations avec d'autres opérateurs, toujours dans une optique de développement musical. Les Maisons des Jeunes de Verviers et Dison travaillent en effet fréquemment avec leurs membres sur des projets musicaux.

Au-delà de DISON

Outre l'aspect important du développement des groupes dans une perspective de loisir sus-évoqué, de tels locaux de répétitions – on pense ici au plus grand espace des trois envisagés – permettraient également d'accentuer le travail en aide à la création.

L'objectif serait alors de répondre aux demandes d'artistes plus avancés, travaillant de manière professionnelle ou s'y rapprochant, de manière à leur offrir une résidence de longue durée (plusieurs mois), afin de préparer l'enregistrement d'un disque, une série de concerts, etc.

Cette perspective est d'autant plus intéressante que ces locaux sont éloignés de quelques mètres seulement de la nouvelle salle de spectacles du site Comédis où pourraient aussi prendre place des répétitions, en condition live, sur scène cette fois.

La présence de la télévision locale Télévesdre sur ce même site, offre également une possibilité de mettre en place de nouvelles synergies dans l'optique de proposer, comme cela a déjà été évoqué, des captations « vidéos » aux groupes, en prolongement à leur travail de répétition.

La SPI.

La SPI est l'agence de développement économique pour la province de Liège.

Depuis cinq décennies, elle mobilise ses équipes de spécialistes au bénéfice du développement sur le territoire de la province de Liège.

La SPI a vocation et mission d'agir avec tous les acteurs locaux pour intégrer et développer notamment des projets culturels visant ainsi le bien-être collectif et le développement harmonieux de la province de Liège.

A ce titre constitue-t-elle une association dotée de la personnalité juridique et reconnue par la Province qui en est l'action majoritaire aux côtés des communes.

A ce titre, elle est chargée de mettre en place un projet d'aménagement et d'occupation du site COMEDIS et susceptible à titre de porter le projet de création des locaux dont questions ci-avant.

En conséquence, entre ces parties,

IL EST CONVENU

Article 1 : Objet

La Province de LIEGE s'engage à payer à la S.P.I. qui accepte, aux conditions posées par le présent, à titre de subvention en espèces, une somme unique et forfaitaire de 240.000,00 EUR.

Article 2 : Affectation de la subvention.

La S.P.I. s'engage à affecter la subvention dont question à l'article 1 à la construction et à l'aménagement, en son nom et pour son compte, dans un délai maximum de 36 mois à compter de signature du présent acte, sur le site déjà bâti, connu sous l'appellation «COMEDIS», situé à DISON, à l'angle des rues Neuve et du Moulin, y cadastré section C. n° 624 a2 de deux studios d'enregistrements musicaux et des locaux accessoires nécessaires à leur usage, dont le coût est actuellement estimé, sous réserve de majoration ou minoration en cours d'instruction, à la somme de 494.182,37 € TVAC (hors honoraires d'architectes).

Le plan des lieux incluant le schéma de l'implantation provisoire des studios à construire et aménager sont joints au présent acte pour y demeurer annexé.

Article 3 : Mission de service public.

La S.P.I. s'engage également dès à présent et pour alors à mettre l'équipement dont question à l'article 2 à la disposition d'opérateurs culturels qui seront choisis de commun accord entre elle et la Province de LIEGE.

Les conditions de cette mise à disposition seront ultérieurement définies de commun accord entre la Province de LIEGE et la S.P.I. et seront calquées sur le modèle déjà existant à propos du studio d'enregistrement actuellement géré par la Province de LIEGE.

Article 4 : Versement de la subvention.

La subvention dont question à l'article 1 sera versée à son bénéficiaire en deux versements distincts qui seront exécutés comme suit :

- 60% du montant de la subvention seront versés à la S.P.I. dès approbation par la Province de LIEGE des plans définitifs décrivant le projet de construction d'aménagement.
- Le solde de la subvention sera versé à la S.P.I. au moment de la réception définitive des travaux de construction et d'aménagement des locaux à laquelle la Province sera donc associée.

Article 5 : Conditions résolutoires.

La présente convention sera considérée comme étant nulle, non avenue et sans effet :

- Si dans les 12 mois qui suivent la signature du présent acte, la S.P.I. ne devient pas plein propriétaire ou emphytéote du site ou de la partie du site sur lequel/laquelle les constructions dont question à l'article 2 doivent être érigées.
- Si, dans les 4 mois qui suivent la signature du présent acte, la Commission consultative des Espaces musicaux, en abrégé COPEM, émet un avis négatif à propos du projet dont question évoqué par la présente convention.
- Si, dans les 24 mois qui suivent la signature du présent acte, la S.P.I. n'obtient pas, de la part de tiers qu'elle s'engage à rechercher, une aide destinée à l'aider à assurer le financement du projet au-delà du montant de la subvention octroyée par la Province de LIEGE en exécution de la présente convention.

Article 6 : Application du règlement provincial.

Le règlement provincial relatif à l'octroi de subventions provinciales aux collectivités locales et aux associations pour l'aménagement et/ou l'équipement d'infrastructures culturelles dédiés aux groupes musicaux amateurs et professionnels, arrêté par le Conseil provincial le 22.09.2011 et joint au présent acte pour y demeuré annexé, fait, en toutes ses dispositions, partie intégrante de la convention notamment en ce qu'il détermine la part maximale de l'intervention financière de la Province de LIEGE dans l'aménagement et/ou l'équipement d'infrastructures culturelles subventionnées.

En conséquence, si, et dans la mesure où la subvention octroyée conformément à l'article 1 du présent acte excédait in fine les plafonds fixés par ledit règlement, cet excédant devrait être remboursé de plein droit par le bénéficiaire au dispensateur.

Article 7 : Dispositions diverses.

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant dûment approuvé et signé par toutes les parties contractantes.

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse figurant en entête des présentes, à charge pour elles d'avertir les autres parties de toute modification intervenue.

Par conséquent, toutes modifications, communications ou notifications qui seront faites en exécution de la présente convention devront l'être par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée aux adresses indiquées ci-dessus ou à toutes adresses que les parties pourraient se communiquer par écrit à cet effet.

Les parties s'engagent à ce que toute difficulté d'application de la présente convention soit solutionnée à l'amiable, dans l'esprit du texte.

A défaut d'une solution amiable, tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront obligatoirement tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Fait à LIEGE, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant par sa signature avoir reçu le sien, le 12 décembre 2013.

Pour la Province de Liège,

La Directrice générale provinciale,

Le Député provincial Président

Marianne LONHAY

André GILLES

Pour la SPI

.....

ANNEXES :

1/ Plan des lieux.

2/ Règlement provincial en matière de subventions du 22.09.2011

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Institut d'Histoire Ouvrière, Économique et Sociale » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale en vue de réaliser un inventaire de deux fonds d'archives relatifs à l'immigration en Wallonie dans le cadre d'une exposition organisée par le Musée de la Vie Wallonne en mars 2016 et d'éditer une publication sur les « sans-papiers » ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service de la Culture dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les projets sont conformes aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget des projets faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Institut d'Histoire Ouvrière, Économique et Sociale », avenue Montesquieu, 3 à 4100 SERAING, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à réaliser un inventaire de deux fonds d'archives relatifs à l'immigration en Wallonie dans le cadre d'une exposition organisée par le Musée de la Vie Wallonne en mars 2016 et d'éditer une publication sur les sans-papiers.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette

finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2014, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l’honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service de la Culture est chargé :
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/109

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu le règlement d’attribution des subventions provinciales en faveur des musées, adopté par le Conseil provincial en date du 18 juin 1981 ;

Vu la proposition du Service de la Culture d’octroyer une subvention de fonctionnement aux 10 musées ci-dessous :

- Musée communal de Herstal

- Musée communal de Huy
- Musée de la Vallée de la Gueule de Kelmis
- Aquarium de Liège
- Musée de la Zoologie de Liège
- Centre d'Art différencié de Liège
- Musée d'Art religieux de Stavelot
- Musée des Beaux-Arts et de la Céramique de Verviers
- Musée d'Archéologie et de Folklore de Verviers
- Maison de la Métallurgie de Liège

sur base de leurs activités 2012 ;

Considérant que cette proposition participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition du Service de la Culture, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement annuel 2013, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, aux 10 musées suivants :

Noms	Montants
Herstal-Musée communal	2.574,00 EUR
Huy-Musée communal	3.274,00 EUR
Kelmis-Musée de la Vallée de la Gueule	2.574,00 EUR
Liège-Aquarium	3.274,00 EUR
Liège-Musée de la Zoologie	3.274,00 EUR
Liège-Centre d'Art différencié	2.574,00 EUR
Stavelot-Musée d'Art religieux	2.924,00 EUR
Verviers-Musée des Beaux-Arts et de la Céramique	3.274,00 EUR
Verviers-Musée d'Archéologie et de Folklore	3.274,00 EUR
Liège-Maison de la Métallurgie	2.500,00 EUR

un montant global de 29.516,00 EUR, sur base de leurs activités 2012.

Article 2. – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par

application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, pour le 30 juin 2014, leurs comptes annuels 2013.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RAPPORT D’ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L’ASBL « CENTRALE DE SERVICES À DOMICILE – RÉSEAU SOLIDARIS », EN ABRÉGÉ « CSD - RÉSEAU SOLIDARIS » ASBL - EXERCICE 2012/PREVISIONS 2013 (DOCUMENT 13-14/084).

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 4^{ème} Commission. Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni question, la 4^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l’adopter par 10 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2012 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 15 février 2006 à l'asbl « Centrale de Services à Domicile – Réseau Solidaris » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Directeur en Chef – Médecin f.f de la Santé et des Affaires sociales, remplaçant le Chef de secteur empêché et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Centrale de Services à Domicile – Réseau Solidaris », en abrégé « CSD – Réseau Solidaris asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Centrale de Services à Domicile - Réseau Solidaris » a été effectuée pour l'exercice 2012 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Directeur en Chef concerné, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 15 février 2006.

Article 2. – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 15 juin 2006
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
Centrale de Services à Domicile – Réseau Solidaris*

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	ASBL Centrale de Services à Domicile – Réseau Solidaris.	
Numéro d'entreprise	0416.486.425.	
Siège social	Rue de la Boverie 379 à 4100 Seraing.	
Adresse(s) d'activité(s)	Rue de la Boverie 379 à 4100 Seraing et au domicile des bénéficiaires.	
Date de la création	4 juin 1976.	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non assujetti.	
Téléphone: 04/338.20.20	Fax : 04/330.36.98	
Adresse e-mail: cecile.philippart@solidaris.be	Site internet: www.solidaris-liege.be/csd	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
oui non		
Si non : exposer les motifs – date du Conseil d'Administration ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.		
Modification statutaire suite au Conseil d'Administration du 31 mai 2012 (voir publications en <u>annexe C</u>).		

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Voir annexe G

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement*1) Personnel de l'asbl*

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	623
ACS	140,5
Contrat de remplacement	8
Chômeur mis au travail	-
Mis a disposition	-
Autres	-
Bénévoles non payés	106
Mandataire syndical	-
Mandataire provincial	-

2) Cotisations

Existence ou non	NON
Montant annuel	-
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	NON
- adhérents :	NON
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	-
Louées (nombre)	3
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	-
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	342,51
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	182.584,92

4) *Activités particulières (dont publications et manifestations)*

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTEAnnexe D5) *Subventions/subsides provinciaux*

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	Subvention reçue pour les prestations 2012: 85.927,53 €.
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Voir Contrat de gestion signé en date du 15/02/2006.
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Soutien des diverses formes d'aides apportées aux familles et aux seniors (voir Rapport de Gestion 2011 en annexe K).
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Voir rapport du réviseur en annexe I.
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	Copie jointe en annexe F.
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	Copie jointe en annexes I et J.
Rapport relatif à la situation administrative	Voir rapport de gestion en annexe D.
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	Copie jointe en annexe D.

Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	877-4601503-30.	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région	10.776.336,49 EUR
	Commune	EUR
	Autres (=)	EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Voir budget 2013 en annexe F.

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Voir rapport d'activités en annexe D (Point 4. Programmes et perspectives d'avenir).

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège. Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège.

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités.
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

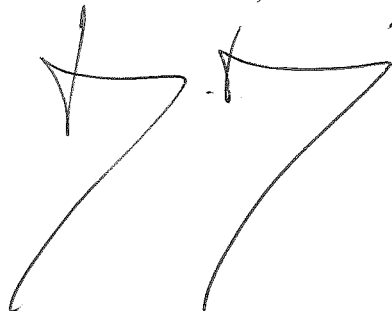
- Inventaire du dossier (en annexe A).
- Nombre d'annexes jointes de A à K.

Signature(s) : du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.

DATE : LE 12/07/2013

MARC DE PAOLI, DIRECTEUR GENERAL :

EN TROIS EXEMPLAIRES.



Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

Sur base des documents transmis à la Direction générale de la Santé et des Affaires sociales, il apparaît que l'ASBL « **Centrale de Services à Domicile – Réseau Solidaris** » a exercé au cours de l'année 2012 les activités d'ordre général et spécifique telles que visées au contrat de gestion conclu avec la Province de Liège en date du 15 février 2006 et aux dispositions de ses statuts concernant ses buts sociaux.

Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs tels que présentés ci-après légitiment l'accomplissement des missions minimales de service public lui imposées conventionnellement :

Département d'aide aux familles

Les aides familiales et aides ménagères :

En 2012, le service aide familiale a enregistré 1.464 demandes, contre 1.488 demandes en 2011, soit une diminution de 24 sollicitations.

La majorité des bénéficiaires sont des personnes isolées âgées de plus de 60 ans.

Gardes à domicile – Gardes d'enfants malades - Gardes à domicile Répit :

Le service des gardes à domicile et des gardes d'enfants malades :

En 2012 61.315 heures ont été prestées contre 47.550 heures en 2011 ; soit une augmentation de 13.765 heures.

Le service Répit :

Le service a accompagné 89 bénéficiaires en 2012 contre 70 bénéficiaires en 2011.

L'activité de ce service n'a cessé de croître depuis sa création il y a 4 ans.

Distribution de repas :

Le nombre de repas distribués en 2012 s'élève à 98.354 contre 107.206 en 2011.

Département des soins infirmiers

En 2012, le service infirmier a réalisé 578.102 prestations et 452.552 visites chez 12.768 patients différents.

597 patients ont été pris en charge par des infirmiers indépendants conventionnés avec l'ASBL « CSD ». L'ASBL a donc assumé en interne plus de 95 % des demandes.

En 2012, une augmentation de 19.549 unités facturées a été constatée par rapport à l'exercice 2011 (439.511 en 2012 contre 419.962 en 2011).

Autres services

Biotélévigilance :

En 2012, 2.393 personnes ont bénéficié d'un appareil de biotélévigilance (2.224 en 2011).

Ergothérapie :

En 2012, 617 personnes ont bénéficié de l'intervention d'un ergothérapeute contre 589 en 2011. Il s'agit majoritairement de personnes en situation de handicap âgées de moins de 65 ans.

Prêt de matériel - location de matériel médical :

L'ASBL « CSD » a réalisé 9.001 locations en 2012 contre 9.091 en 2011.

En 2012, ce sont 11.439 mouvements (entrées et sorties) qui ont été enregistrés, contre 11.317 en 2011, soit une augmentation de 122 mouvements (1,1%).

Aide au déplacement pour raisons médicales :**Service des volontaires :**

En 2012, 20.056 courses ont été réalisées par l'ensemble des volontaires contre 17.876 en 2011, soit une augmentation de 12,2%.

Service véhicules sanitaires légers/ambulances :

Le nombre total de courses effectuées en 2012 s'élève à 11.635 contre 13.343 courses en 2011, soit une diminution de 12,8 %.

Aides ménagères Titres-Services :

En date du 1/08/2012, en raison du coût trop onéreux (baisse importante de l'activité et un absentéisme préoccupant), il a été décidé de mettre fin à ce Service. Notons que cette fermeture n'a entraîné aucun licenciement.

Au vu des différentes missions dévolues à l'ASBL « **Centrale de Services à Domicile - Réseau Solidaris** » et de son utilité incontestable auprès de la population, l'**avis** émis dans le cadre du présent rapport d'évaluation est **positif** pour l'exercice 2012.

Il s'indique de poursuivre le soutien provincial au regard des perspectives 2013.

Signature du Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Docteur Alain NICOLAS,
Directeur en Chef – Médecin ff de la Santé et des Affaires sociales

Liège, le 24 septembre 2013

DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'ANNÉE 2013 DES ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES À PARTICIPATION PROVINCIALE (DOCUMENT 13-14/085).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, Mme Muriel BRODURE-WILLAIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les dix résolutions suivantes :

RÉSOLUTION n°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-14 ;

Vu les statuts de l'« Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège » S.C.R.L., en abrégé « A.I.D.E. » ;

Attendu que les documents relatifs au plan stratégique de l'intercommunale seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du lundi 16 décembre 2013 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. prévue le lundi 16 décembre 2013 et des documents présentés.

Article 2. – D'approuver les documents relatifs au plan stratégique.

Résultat du vote :

- Vote(nt) POUR : /
- Vote(nt) CONTRE : /
- S'abstien(nen)t : /
- UNANIMITE

Article 3. – De charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – De notifier la présente résolution à la Société intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-14 ;

Vu les statuts d'« ECETIA Intercommunale » S.C.R.L. ;

Attendu que le plan stratégique 2014-2015-2016 sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mardi 17 décembre 2013 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale prévue le mardi 17 décembre 2013 et des documents présentés.

Article 2. – D'approuver le plan stratégique 2014-2015-2016.

Résultat du vote :

- Vote(nt) POUR : /
- Vote(nt) CONTRE : /
- S'abstien(nen)t : /
- UNANIMITE

Article 3. – De charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – De notifier la présente résolution à la Société intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n°3

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-14 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « ECETIA Finances » S.A. ;

Attendu que le plan stratégique 2014-2015-2016 sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mardi 17 décembre 2013 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA Finances prévue le mardi 17 décembre 2013 et des documents présentés.

Article 2. – D'approuver le plan stratégique 2014-2015-2016.

Résultat du vote :

- Vote(nt) POUR : /
- Vote(nt) CONTRE : /
- S'abstien(nen)t : /
- UNANIMITE

Article 3. – De charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – De notifier la présente résolution à la Société intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n°4

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-14 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « SPI » S.C.R.L.;

Attendu que l'état d'avancement du plan stratégique 2011-2013 et le plan stratégique 2014-2016 seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mardi 17 décembre 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Jean-Paul BASTIN, démissionnaire, par Monsieur Marc ELSEN, Bourgmestre de la Ville de Verviers et de Madame Christie MORREALE, démissionnaire, par une personne encore à définir, en qualité de membres du Conseil d'Administration jusqu'à la fin de leur mandat, conformément à l'article 19 desdits statuts ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI prévue le mardi 17 décembre 2013 et des documents présentés.

Article 2. – D'approuver l'état d'avancement du plan stratégique 2011-2013 au 30 juin 2013 et sa clôture.

Article 3. – D'approuver le plan stratégique 2014-2016.

Article 4. – D'approuver la démission de Monsieur Jean-Paul BASTIN et la nomination de Monsieur Marc ELSEN en qualité de membre du Conseil d'administration jusqu'à la fin du mandat ;

Article 5. – D'approuver la démission de Madame Christie MORREALE.

Résultat du vote :

- Vote(nt) POUR : /
- Vote(nt) CONTRE : /
- S'abstien(nen)t : /
- UNANIMITE

Article 6. – De charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. – De notifier la présente résolution à la Société intercommunale pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n°5

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-14 ;

Vu les statuts de la l'Intercommunale « NEOMANSIO » S.C.R.L. ;

Attendu que le plan stratégique pour 2014-2015-2016 et les propositions budgétaires pour les années 2014-2015-2016 seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mercredi 18 décembre 2013 ;

Attendu que l'assemblée devra également se prononcer sur la fixation du montant des indemnités de fonction et des jetons de présence attribués aux administrateurs et membres des organes restreints de gestion de NEOMANSIO ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO prévue le mercredi 18 décembre 2013 et des documents présentés.

Article 2. – D'approuver le plan stratégique 2014-2015-2016.

Article 3. – D'approuver les propositions budgétaires pour les années 2014-2015-2016.

Article 4. – D'approuver la fixation du montant des indemnités de fonction et des jetons de présence attribués aux administrateurs et membres des organes restreints de gestion.

Résultat du vote :

- Vote(nt) POUR : /
- Vote(nt) CONTRE : /
- S'abstien(nen)t : /
- UNANIMITE

Article 5. – De charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – De notifier la présente résolution à la Société intercommunale pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n°6

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-14 ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège » S.C.R.L., en abrégé «ISoSL » ;

Attendu que le plan stratégique triennal 2014-2016 et les budgets seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mercredi 18 décembre 2013 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de d'ISoSL prévue le mercredi 18 décembre 2013 et des documents présentés.

Article 2. – De marquer son accord sur le plan stratégique triennal 2014-2016 et les budgets.

Résultat du vote :

- Vote(nt) POUR : /
- Vote(nt) CONTRE : /
- S'abstien(nen)t : /
- UNANIMITE

Article 3. – De charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – De notifier la présente résolution à la Société intercommunale pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n°7

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-14 ;

Vu les statuts de la « Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux » S.C.R.L., en abrégé « CILE » ;

Attendu que la 2^{ème} évaluation du plan stratégique 2011-2013 et le plan stratégique 2014-2016 seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du jeudi 19 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la CILE du 10 septembre 2013 proposant à l'assemblée générale de décembre 2013 de marquer son accord sur la demande du Conseil communal de Kelmis de cession, à la commune, de la part sociale de capital A détenue par le Service des Eaux de la Calamine ;

Vu la délibération du Comité de rémunération de la CILE du 5 novembre 2013 proposant à l'assemblée générale d'octroyer une tablette numérique aux membres du Comité de gestion ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la CILE prévue le jeudi 19 décembre 2013 et des documents présentés.

Article 2. – D'approuver la 2^{ème} évaluation du plan stratégique 2011-2013.

Article 3. – D'approuver le plan stratégique 2014-2016.

Article 4. – D'approuver la cession, à la commune de Kelmis, de la part sociale de capital A détenue par le Service des Eaux de la Calamine.

Article 5. – De marquer son accord sur l'octroi, à chaque membre du Comité de gestion de la CILE, d'une tablette numérique.

Résultat du vote :

- Vote(nt) POUR : /
- Vote(nt) CONTRE : /
- S'abstien(nen)t : /
- UNANIMITE

Article 6. – De charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. – De notifier la présente résolution à la Société intercommunale pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n°8

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-14 ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois » S.C.R.L., en abrégé «INTRADEL » ;

Attendu que le plan stratégique 2014-2016 sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du jeudi 19 décembre 2013 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL prévue le jeudi 19 décembre 2013 et des documents présentés.

Article 2. – D'approuver le plan stratégique 2014-2016.

Résultat du vote :

- Vote(nt) POUR : /
- Vote(nt) CONTRE : /
- S'abstien(nen)t : /
- UNANIMITE

Article 3. – De charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – De notifier la présente résolution à la Société intercommunale pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n°9

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-14 ;

Vu les statuts du « Centre Hospitalier Peltzer - La Tourelle » S.C.R.L., en abrégé « CHPLT » ;

Attendu que le plan stratégique 2014-2016 sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du jeudi 19 décembre 2013 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHPLT prévue le jeudi 19 décembre 2013 et des documents présentés.

Article 2. – D'approuver le plan stratégique 2014-2016.

Résultat du vote :

- Vote(nt) POUR : /
- Vote(nt) CONTRE : /
- S'abstien(nen)t : /
- UNANIMITE

Article 3. – De charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – De notifier la présente résolution à la Société intercommunale pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION n°10

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-14 ;

Vu les statuts du « Centre Hospitalier Régional de la Citadelle » S.C.R.L, en abrégé « CHR Citadelle » ;

Attendu que le plan stratégique pour les années 2014 à 2016 sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du vendredi 20 décembre 2013 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHR Citadelle prévue le vendredi 20 décembre 2013 et des documents présentés.

Article 2. – D'approuver le plan stratégique pour les années 2014 à 2016.

Résultat du vote :

- Vote(nt) POUR : /
- Vote(nt) CONTRE : /
- S'abstien(nen)t : /
- UNANIMITE

Article 3. – De charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – De notifier la présente résolution à la Société intercommunale pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

AIDE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2013 - MODIFICATIONS STATUTAIRES (DOCUMENT 13-14/086).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 4^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 10 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO ;
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions statutaires de l'intercommunale « l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège, SCRL (AIDE, SCRL) » ;

Vu le courrier du 7 novembre 2013 par lequel l'intercommunale «A.I.D.E., SCRL » invite la Province de Liège à son Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 16 décembre 2013 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée des modifications statutaires portant sur la création d'un troisième mandat de Vice-président ;

Attendu que les modifications statutaires viseront les articles : 33 et 39 de l'intercommunale A.I.D.E., SCRL;

Attendu qu'il convient d'entériner ces propositions d'amendements ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance des modifications statutaires envisagées lors de l'Assemblée générale extraordinaire fixée au 16 décembre 2013.

Article 2. – de marquer son accord à l'endroit des points à l'ordre du jour de ladite assemblée générale.

Article 3. – de marquer son accord à l'endroit des modifications statutaires des articles 33 et 39, reprises en annexe.

Article 4. – de communiquer la copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

A.I.D.E. - Modifications statutaires proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 novembre 2013

Texte existant

Proposition de nouveau texte

Chapitre V : Le Conseil d'administration

Article 33 :

Lors du renouvellement du Conseil d'administration conformément aux dispositions légales en vigueur, à la première séance qui suit la première assemblée générale statutaire, le Conseil d'administration élit parmi ses membres représentant les communes associées son président et deux vice-présidents. En outre, il désigne cinq administrateurs parmi ses membres représentant les Communes et la Province, conformément à l'article 39.

Les membres du Comité de gestion sont élus selon les règles prescrites par les alinéas 3 et 4 de l'article 20 des statuts, pour la même durée que les membres du Conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

Chapitre V : Le Conseil d'administration

Article 33 :

Lors du renouvellement du Conseil d'administration conformément aux dispositions légales en vigueur, à la première séance qui suit la première assemblée générale statutaire, le Conseil d'administration élit parmi ses membres représentant les communes associées son président et **trois** vice-présidents. En outre, il désigne **quatre** administrateurs parmi ses membres représentant les Communes et la Province, conformément à l'article 39.

Les membres du Comité de gestion sont élus selon les règles prescrites par les alinéas 3 et 4 de l'article 20 des statuts, pour la même durée que les membres du Conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

Chapitre VII : Le Comité de gestion

Article 39 :

Le Comité de gestion est composé :

- du Président, des deux Vice-présidents et des cinq Administrateurs, désignés conformément à l'article 33 dont un est issu des administrateurs représentant la Province;
- à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes et province associées, selon le système dit de la "clé d'Hondt".

Le Directeur Général et les Directeurs assistent, avec voix consultative, aux séances du Comité de gestion.

Chapitre VII : Le Comité de gestion

Article 39 :

Le Comité de gestion est composé :

- du Président, des **trois** Vice-présidents et des **quatre** Administrateurs, désignés conformément à l'article 33 dont un est issu des administrateurs représentant la Province;
- à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes et province associées, selon le système dit de la "clé d'Hondt".

Le Directeur Général et les Directeurs assistent, avec voix consultative, aux séances du Comité de gestion.

ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2013 - MODIFICATIONS STATUTAIRES (DOCUMENT 13-14/087).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 4^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 11 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO ;
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions statutaires de l'intercommunale « ECETIA INTERCOMMUNALE, SCRL » ;

Vu le courrier du 13 novembre 2013 par lequel l'intercommunale « ECETIA INTERCOMMUNALE, SCRL » invite la Province de Liège à son Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 17 décembre 2013 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée des modifications statutaires portant notamment sur la modification de l'objet social et ses adaptations dans l'ensemble des statuts;

Attendu que les modifications statutaires viseront les articles : 3, 7,1) et 18 de l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE, SCRL;

Attendu qu'il convient d'entériner ces propositions d'amendements ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance des modifications statutaires envisagées lors de l'Assemblée générale extraordinaire fixée au 17 décembre 2013.

Article 2. – de marquer son accord à l'endroit des points à l'ordre du jour de ladite assemblée générale.

Article 3. – de marquer son accord à l’endroit des modifications statutaires des articles 3, 7,1) et 18, reprises en annexe.

Article 4. – de communiquer la copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - Modifications statutaires proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2013

Texte existant

Proposition de nouveau texte

Chapitre I : Dénomination, Forme, Objet, Siège et Durée de la société

Article 3 : Objet et Sectorisation

Les activités de l'intercommunale s'exercent dans le cadre de "secteurs" fonctionnels et/ou géographiques, dont la création, le fonctionnement, la modification et la dissolution sont soumis aux règles ci-après et, pour le surplus, à celles reprises aux présents statuts. Par secteur, il faut entendre une entité constituée par un ou plusieurs coopérateurs exerçant une partie des activités de l'intercommunale. Chaque secteur possède un patrimoine comptablement distinct et un capital représenté par des catégories de parts spécifiques.

Ils sont administrés par le Conseil d'administration ou par le Bureau exécutif. Chaque secteur établit son budget et son compte de résultat.

Tous les coopérateurs peuvent faire partie d'un ou plusieurs secteurs de leur choix suivant les règles et modalités fixées par le présent article et pour le surplus, par les présents statuts.

Pour faire partie d'un secteur, toute personne morale doit :

- avoir été agréée par le Conseil d'administration de l'intercommunale;
- avoir souscrit le nombre de parts de l'une des catégories attribuées audit secteur, fixé par le Conseil d'administration de l'intercommunale.

L'activité des secteurs et l'intitulé des catégories de parts y afférents sont fixés par l'Assemblée générale de l'intercommunale délibérant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutes autres matières relatives aux secteurs qui ne seraient pas prévues par le présent article sont réglées, pour le surplus, par les autres articles des présents statuts et par les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. L'intercommunale compte quatre secteurs qui ont tous été constitués conformément à l'article L1523 du CDLD et à l'article 3 des présents statuts. Le capital de chaque secteur sera entièrement souscrit par les communes ou les organismes et pouvoirs publics ayant souhaité y être associés et ayant été agréés en ce sens par le Conseil d'administration, à raison d'au moins une part par secteur.

a) Secteur "financement", dont l'activité exclusive est l'octroi, à prix coûtant, de prêts et de crédits à ses coopérateurs communaux, provinciaux et autres pouvoirs publics.

Chapitre I : Dénomination, Forme, Objet, Siège et Durée de la société

Article 3 : Objet et Sectorisation

Les activités de l'intercommunale s'exercent dans le cadre de "secteurs" fonctionnels et/ou géographiques, dont la création, le fonctionnement, la modification et la dissolution sont soumis aux règles ci-après et, pour le surplus, à celles reprises aux présents statuts. Par secteur, il faut entendre une entité constituée par un ou plusieurs coopérateurs exerçant une partie des activités de l'intercommunale. Chaque secteur possède un patrimoine comptablement distinct et un capital représenté par des catégories de parts spécifiques.

Ils sont administrés par le Conseil d'administration ou par le Bureau exécutif. Chaque secteur établit son budget et son compte de résultat.

Tous les coopérateurs peuvent faire partie d'un ou plusieurs secteurs de leur choix suivant les règles et modalités fixées par le présent article et pour le surplus, par les présents statuts.

Pour faire partie d'un secteur, toute personne morale doit :

- avoir été agréée par le Conseil d'administration de l'intercommunale;
- avoir souscrit le nombre de parts de l'une des catégories attribuées audit secteur, fixé par le Conseil d'administration de l'intercommunale.

L'activité des secteurs et l'intitulé des catégories de parts y afférents sont fixés par l'Assemblée générale de l'intercommunale délibérant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutes autres matières relatives aux secteurs qui ne seraient pas prévues par le présent article sont réglées, pour le surplus, par les autres articles des présents statuts et par les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. L'intercommunale compte quatre secteurs qui ont tous été constitués conformément à l'article L1523 du CDLD et à l'article 3 des présents statuts. Le capital de chaque secteur sera entièrement souscrit par les communes ou les organismes et pouvoirs publics ayant souhaité y être associés et ayant été agréés en ce sens par le Conseil d'administration, à raison d'au moins une part par secteur.

a) Secteur "Promotion Immobilière Publique", dont l'objet est de prendre des participations, au sens large, dans des sociétés immobilières exclusivement publiques, à constituer au cas par cas avec ses coopérateurs communaux ou provinciaux et tous autres pouvoirs publics

Ce secteur constitue un moyen instrumental propre à disposition des communes et des autres pouvoirs publics y affiliés qui preste ses services exclusivement pour le compte de ceux-ci.

Le secteur "financement" doit, en règle générale, pour autant qu'il dispose des moyens nécessaires, intervenir à la demande des communes et des autres pouvoirs publics affiliés dans le domaine de ses compétences et respecter le tarif des prestations adopté par le Conseil d'administration de l'intercommunale.

Les modalités d'intervention, les missions et le tarif des prestations effectuées pour le compte des communes et des autres pouvoirs publics sont fixés par le règlement d'intervention du secteur adopté par le Conseil d'administration.

Le capital social sera représenté par des parts ordinaires de catégorie "F".

b) Secteur "immobilier" (...)

Chapitre II : Associés

Article 7 : Catégorie de parts

Le capital social se compose de parts nominatives réparties en différentes catégories, à savoir :

1) Les parts représentatives du secteur "Financement" ou "Parts F" d'une valeur unitaire de 25 EUR chacune.

(...)

Chapitre IIII : Capital social

Article 18 : Capital social

Le capital social est illimité. La part fixe est de trente-trois mille neuf cent onze euros quatre-vingt-deux cents (33.911,82 EUR).

Le capital social est divisé en autant de capitaux qu'il y a de secteurs.

La part fixe du capital attribué au secteur :

- "Financement" est de 2.850,00 EUR (8,4%);

(...)

purs intéressés, en vue de la valorisation, dans le cadre d'opérations de promotion immobilière, de leurs réserves foncières (terrains et d'immeubles).

Ce secteur constitue un moyen instrumental propre à disposition des communes et des autres pouvoirs publics y affiliés qui preste ses services exclusivement pour le compte de ceux-ci.

Le secteur "**Promotion Immobilière Publique**" doit, en règle générale, pour autant qu'il dispose des moyens nécessaires, intervenir à la demande des communes et des autres pouvoirs publics affiliés dans le domaine de ses compétences et respecter le tarif des prestations adopté par le Conseil d'administration de l'intercommunale.

Les modalités d'intervention, les missions et le tarif des prestations effectuées pour le compte des communes et des autres pouvoirs publics sont fixés par le règlement d'intervention du secteur adopté par le Conseil d'administration.

Le capital social sera représenté par des parts ordinaires de catégorie "**P**".

b) Secteur "immobilier" (...)

Chapitre II : Associés

Article 7 : Catégorie de parts

Le capital social se compose de parts nominatives réparties en différentes catégories, à savoir :

1) Les parts représentatives du secteur "**Promotion Immobilière Publique**" ou "**Parts P**" d'une valeur unitaire de 25 EUR chacune.

(...)

Chapitre IIII : Capital social

Article 18 : Capital social

Le capital social est illimité. La part fixe est de trente-trois mille neuf cent onze euros quatre-vingt-deux cents (33.911,82 EUR).

Le capital social est divisé en autant de capitaux qu'il y a de secteurs.

La part fixe du capital attribué au secteur :

- "**Promotion Immobilière Publique**" est de 2.850,00 EUR (8,4%);

(...)

MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES FISCALES (DOCUMENT 13-14/088).

MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À DIVERS ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PROVINCIAUX (DOCUMENT 13-14/089).

MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À LA BIBLIOTHÈQUE DES CHIROUX (DOCUMENT 13-14/090).

MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À LA MÉDIATHÈQUE DES CHIROUX (DOCUMENT 13-14/091).

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 13-14/088, 089,090 et 091 ont été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 13-14/089, 090 et 091 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 13 voix pour et 5 abstentions.

Le document 13-14/088 ayant soulevé des questions, M. Daniel FRANZEN, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 12 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées par un vote globalisé :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO, le groupe PTB+ ;
- S'abstient : le groupe CDH-CSP.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

Document 13-14/088

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 § 8, 1^o qui stipule : « sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée par le Conseil provincial » ;

Vu le compte budgétaire relatif à l'année 2013, dans lequel figurent des créances fiscales restant à recouvrer pour les exercices 2001 à 2012 ;

Attendu qu'il n'est pas possible de poursuivre le recouvrement de certaines impositions en raison du fait que les redevables sont décédés sans héritier connu, que la faillite a été connue trop tard ou que le montant de la créance est trop élevé, de sorte que le frais de poursuite seraient disproportionnés ou encore que leur sort est ignoré, qu'ils sont radiés d'office, que la société est liquidée ou dissoute ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le directeur financier provincial à porter en non-valeurs les montants des créances fiscales ci-après, dans le compte budgétaire de l'année 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le Directeur financier provincial est autorisé à porter en non-valeurs les montants des créances fiscales ci-après dans le compte budgétaire relatif à l'année 2013.

Année Budgétaire	Taxe sur les débits de boissons 040/99040/701050
2002	€ 739,44
2003	€ 1.512,33
2004	€ 1.962,82
2005	€ 2.426,38
2006	€ 2.643,88
2007	€ 2.211,53
2008	€ 1.371,62
2009	€ 2.381,58
2010	€ 4.320,43
2011	€ 2.874,58
2012	€ 854,03
TOTAL	23.298,62

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au directeur financier provincial pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/089

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1^o qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le Conseil provincial";

Vu les comptes de gestion rendus par les receveurs spéciaux des recettes de divers établissements scolaires provinciaux, dans lesquels figurent notamment des créances restant à recouvrer pour les exercices 2005 à 2011;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, lesdites créances sont restées impayées;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires;

Considérant qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances, en raison du fait que cinq débiteurs sont radiés des registres de la population, qu'un débiteur est décédé sans héritier ou encore que la faillite d'un débiteur n'a pas été connue dans les délais nécessaires à la remise d'une déclaration de créance au curateur;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser les receveurs spéciaux des recettes des établissements précités à porter en non-valeurs une somme totale de 7.124,65 EUR dans leurs comptes de gestion respectifs à établir pour 2013;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les receveurs spéciaux des recettes de divers établissements scolaires provinciaux sont autorisés à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans leurs comptes de gestion respectifs à établir pour 2013 :

ETABLISSEMENT	EXERCICE	MONTANT	ARTICLE
Athénée Guy Lang	2009	299,55 €	700/24400/702420
	2010	307,00 €	
	2011	237,10 €	
Ecole Polytechnique de Herstal	2010	180,50 €	700/24600/702421
	2011	480,85 €	
Ecole Polytechnique de Huy	2009	34,70 €	700/24800/702420
	2010	57,85 €	
	2011	91,55 €	
Ecole Polytechnique de Verviers	2010	96,40 €	700/25500/702420
	2011	126,40 €	
Institut Provincial d'Enseignement Agronomique de La Reid	2010	108,55 €	700/22100/702420
	2011	105,55 €	
Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Herstal	2010	945,15 €	700/24700/702420
	2011	556,10 €	
Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Huy	2010	67,69 €	700/24900/702420
	2011	76,60 €	
	2012	211,60 €	
Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Verviers	2008/2009	183,05 €	700/25600/702420
	2009/2010	104,05 €	
	2010/2011	187,70 €	
Internat mixte de Hesbaye	2010	1.651,05 €	708/23600/702100
Internat de l'Ecole Polytechnique de Verviers	2009	135,00 €	708/23500/702100
	2010	303,08 €	
	2011	7,18 €	
Internat polyvalent mixte de Herstal	2005	467,20 €	708/23200/702100
Lycée Jean Boets	2010	103,20 €	700/24100/702420

TOTAL	7.124,65 €
--------------	-------------------

Article 2. – Les services du Directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge des articles xxx/xxxxx/642090 de l'exercice 2013 des établissements précités.

Article 3. - Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur spécial concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/090

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial";

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes de la Bibliothèque des Chiroux, dans lequel figurent notamment 110 créances restant à recouvrer pour les exercices 2007 à 2012;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, les dites créances sont restées impayées;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires;

Attendu qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances, en raison du fait que des débiteurs sont radiés des registres de la population, rayés pour l'étranger ou inconnus desdits registres, et que le sort de certains est ignoré;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs une somme totale de 4.784,52 EUR dans le compte de gestion à établir pour 2013;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le receveur spécial des recettes de la Bibliothèque des Chiroux est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans son compte de gestion à établir pour 2013 :

EXERCICE	ARTICLE 767/73310/702010
2007	105,85 €
2008	284,37 €
2009	108,62 €
2010	807,30 €
2011	1.817,93 €
2012	1.660,45 €

TOTAL **4.784,52 €**

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/091

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1^o qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial";

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes de la Médiathèque des Chiroux, dans lequel figurent notamment 32 créances restant à recouvrer pour les exercices 2007 à 2012;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, les dites créances sont restées impayées;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires;

Attendu qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances, en raison du fait qu'un débiteur est décédé sans héritiers connus ou que les héritiers ont renoncé à la succession et que d'autres débiteurs sont radiés des registres de la population, inconnus desdits registres, et que le sort de certains est ignoré;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs une somme totale de 2.834,06 EUR dans le compte de gestion à établir pour 2013;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le receveur spécial des recettes de la Médiathèque des Chiroux est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans son compte de gestion à établir pour 2013 :

EXERCICE	ARTICLE 767/73310/702010
2007	500,09 €
2008	94,76 €
2009	0,00 €
2010	904,16 €
2011	874,71 €
2012	460,34 €

TOTAL

2.834,06 €

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉÉVALUATION DES REDEVANCES D'ANALYSES ET DEMANDE DE SUPPRESSION DE L'INDEXATION AUTOMATIQUE DES PRIX DE LA STATION PROVINCIALE D'ANALYSES AGRICOLES (DOCUMENT 13-14/092).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 13 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 22 décembre 2011 prévoyant un rattrapage sur 3 exercices du montant des redevances des analyses réalisées par la Station Provinciale d'Analyses Agricoles ;

Considérant qu'il convient d'appliquer la troisième phase d'augmentation des tarifs telle que prévue ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer l'indexation automatique des tarifs et de lui substituer une évaluation annuelle;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le tarif des analyses réalisées par la Station Provinciale d'Analyses Agricoles est fixé comme suit :

PROVINCE DE LIEGE
STATION PROVINCIALE D'ANALYSES AGRICOLES
rue de Dinant, 110 (Quatre-Bras) B-4557 TINLOT
tél. 085 243 800 télécopie 085 243 801 courriel spaa@provincedeliege.be

1. Analyses de terre

a. Analyses chimiques

- Analyse standard
comprenant phosphore, potassium, magnésium, calcium, pH (KCl),
besoin en chaux, % humus et conseils
 - pour les agriculteurs professionnels **10,00 €**
 - pour les particuliers **15,40 €**
- Cuivre, fer, manganèse, zinc, sodium, etc. (par élément) **5,10 €**
- Nitrates(reliquat azoté, par horizon ou échantillon) **12,30 €**
- Azote total (par méthode de référence Kjeldhal) **14,40 €**
- pH eau **14,40 €**
- Capacité d'échange cationique **14,40 €**
- Valeur neutralisante, etc. **14,40 €**

b. Analyses physiques

- Granulométrie(% de sable, % de limon, % d'argile) **14,40 €**
- supplément pour fractions de sable et limon **14,40 €**

c. Analyses de fourrage et autres aliments pour bétail

- Analyse complète **14,00 €**
- comprenant matière sèche, pH et ammoniacque (ensilage), cellulose
matières azotées digestibles, cendres, minéraux solubles
- Analyse des composants organiques (SPIR), matière sèche **5,00 €**

- Analyse minérale, matière grasse, etc. **9,00 €**
 - Cuivre, manganèse, zinc, etc. (par élément) **5,10 €**
- d. Engrais de ferme**
- Compost et amendements autres organiques **30,80 €**
comprenant matière sèche, pH, azote total, ammoniacal, matière organique, carbone
organique total, éléments majeurs totaux
 - Azote total et ammoniacal **14,40 €**
- e. Maladies des végétaux**
- Nématode de la betterave, de la pomme de terre **14,40 €**
 - Identification de maladies végétales communes **7,20 €**

Article 2. – En cas de demande urgente, le montant de la redevance unitaire sera doublé.

Article 3. – Les services provinciaux pourront bénéficier d’une exonération du montant des redevances dues sur les analyses standards.

Article 4. – La présente résolution produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 2014

Article 5. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL
« EGLANTINES PRIMONT BASKET CLUB » (DOCUMENT 13-14/093).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL
« ASSOCIATION INTERFÉDÉRALE DU SPORT FRANCOPHONE » (DOCUMENT 13-14/094).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL
« ROYAL COMITÉ PROVINCIAL LIÉGEOIS DE VOLLEY-BALL » (DOCUMENT 13-14/095).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL
« UNION HUY BASKET » (DOCUMENT 13-14/096).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL
« VIVE LE SPORT » (DOCUMENT 13-14/113).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL
« LIÈGE BASKET - BASKET CLUB DE FLÉRON » (DOCUMENT 13-14/114).**

M. le Président informe l’Assemblée que les documents 13-14/093, 094, 095, 096, 113 et 114 ont été soumis à l’examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces six documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 13 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. M. Dominique DRION, Conseiller provincial intervient à la tribune. M. Robert MEUREAU, Député provincial et Fabian CULOT, Conseiller provincial réagissent chacun depuis leur banc. Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées par un vote globalisé à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les six résolutions suivantes :

Document 13-14/093

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « Eglantines Sprimont Basket Club », rue Joseph Potier, 15 à 4140 SPRIMONT, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de sa politique sportive menée en faveur de la formation des jeunes joueurs de basket ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'exercice en vertu duquel la présente subvention lui est allouée ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’Asbl « Eglantines Sprimont Basket Club », un montant de 7.000,00 EUR, dans le but d’aider le bénéficiaire à mener la formation des jeunes joueurs de basket dans le cadre de sa politique sportive pendant la saison 2013-2014.

Article 2. – D’approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu’elle prévoit l’octroi d’une subvention à ce bénéficiaire.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET EGLANTINES SPRIMONT BASKET CLUB ASBL

Entre d’une part,

La PROVINCE DE LIEGE, portant le numéro d’entreprise 0207.725.104, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale,

dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 2013, ci-après dénommée « LA PROVINCE DE LIEGE »,

Et d'autre part,

L'ASBL EGLANTINES SPRIMONT BASKET CLUB, portant le numéro d'entreprise 417.549.960, dont le siège social est sis Rue Joseph Potier, 15 à 4140 SPRIMONT représentée par Monsieur Didier DEPREAY, Président, dénommée ci-après « B.C SPRIMONT »,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018, le Collège provincial de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour de 6 vecteurs de développements dont « Le perfectionnement sportif » et « Les compétitions de sport de haut niveau ».

Ceci exposé, les parties ont ensuite convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention règle les dispositions d'attribution d'une subvention de 7.000€ par « LA PROVINCE DE LIEGE » en faveur du « B.C SPRIMONT », dans le cadre de la politique que le club entend mener en faveur de la formation des jeunes lors de la saison 2013-2014.

Cette politique volontariste de formation permet notamment au club de proposer une filière complète de progression entre la base à l'élite.

Article 2 : Obligations de la Province de Liège

Pour la saison 2013-2014, « LA PROVINCE DE LIEGE » s'engage à payer à l'asbl EGLANTINES SPRIMONT BASKET CLUB, à titre de subvention, la somme de 7.000€ et ce aux conditions fixées par le présent acte. Ce montant sera versé sur le compte du « B.C SPRIMONT » portant le n° BE61 0682 0286 4817.

Article 3: Obligations du B.C Sprimont

L'octroi de la subvention visée à l'article 2, le « B.C SPRIMONT » est subordonné au respect par le bénéficiaire des obligations suivantes :

1. reproduire le logo de « LA PROVINCE DE LIEGE » sous déclinaison « Sports » sur tous les supports imprimés promotionnels édités par le club (brochures, affiches,...) et sur son site internet (cf. annexe 1) ;
2. installer des banderoles de la Province de Liège / Sports à lui remettre par cette dernière à des endroits stratégiques sur les sites de ses matches et actions de formation des jeunes ;
3. mettre à disposition de « LA PROVINCE DE LIEGE » (via son Service des Sports), 6 titres d'accès en tribune lors de chaque match de championnat de Belgique joué à domicile ;
4. mentionner l'aide de la Province de Liège dans toute communication verbale, écrite et audiovisuelle émise au sujet des matches et activités de formation du club ;
5. Conformément aux articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, le « B.C SPRIMONT » s'engage à fournir à la Direction du Service des Sports de

la Province de Liège, au plus tard au 15 septembre 2014, les documents justificatifs prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée.

Simultanément, le « B.C SPRIMONT » fournira également un rapport d'activités, les bilan et compte, le rapport de gestion et la situation financière relatifs à l'exercice 2013-2014. Le bénéficiaire est aussi tenu de produire, pour un montant équivalant au moins à celui du présent subside, des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de l'organisation des activités se déroulant à son initiative.

Article 4: Litige éventuel

Les parties s'engagent à s'efforcer à ce que tout litige éventuel survenant entre elles au sujet de l'application des dispositions de la présente convention, soit solutionné de commun accord entre elles selon la philosophie de ladite convention.

A défaut, seuls les Tribunaux de Liège seront compétents.

.....

Fait, de bonne foi, à Liège, le / /2013, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu celui lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIEGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,
Député provincial

Pour le « B.C SPRIMONT »,

Didier DEPREAY,
Président

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET EGLANTINES SPRIMONT BASKET CLUB ASBL

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 3 de la convention de partenariat :

Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos/telechargements>

Document 13-14/094

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du Service des Sports d'octroyer à l'Asbl « Association Interfédérale du Sport Francophone », allée du Bol d'Air, 13 à 4031 ANGLEUR, un soutien financier de l'Institution provinciale visant à fédérer et à renforcer les aides offertes aux acteurs sportifs basés en province de Liège ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que ladite proposition du Service des Sports atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’Asbl « Association Interfédérale du Sport Francophone », allée du Bol d’Air, 13 à 4031 ANGLEUR, un montant de 10.000,00 EUR, dans le but d’aider le bénéficiaire à fédérer et à renforcer les aides offertes aux acteurs sportifs basés en province de Liège.

Article 2. – D’approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu’elle prévoit l’octroi d’une subvention à ce bénéficiaire.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

CONVENTION D’OBJECTIFS ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET L’ASBL ASSOCIATION INTERFEDERALE DU SPORT FRANCOPHONE

Entre les soussignés :

D’une part, la PROVINCE DE LIEGE, portant le numéro d’entreprise 0207.725.104, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d’une décision du Collège provincial adoptée en sa séance du ../../2013 et ci-après dénommée « La Province »,

et

D'autre part, l'Association sans but lucratif « Association Interfédérale du Sport Francophone », portant le numéro d'entreprise 0447.944.515, dont le siège est sis Allée du Bol d'Air, 13 à 4031 LIEGE (Angleur), représentée par Messieurs Guy CREVECOEUR, Président et Serge MATHONET, Directeur, agissant sur la base d'une décision du Conseil d'administration adoptée en séance du ././2013 et ci-après dénommée « l'A.I.S.F ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que « la Province » entend développer en matière de sport et dans le cadre de la législature 2012-2018, une politique de partenariat avec des associations locales situées sur le territoire de la province de Liège et ce, par le biais de conventions d'objectifs ;

Attendu que « la Province » souhaite que son action en matière de politique sportive s'appuie sur la création d'un Guichet du Sport et soit réalisée en partenariat avec « l'AISF ».

Attendu que la mission du Guichet du Sport de la Province de Liège consiste essentiellement à conseiller, aider et soutenir les diverses associations ou structures, tant publiques que privées, qui œuvrent dans le domaine du sport, sur le territoire de la province de Liège en ce compris, la population au sens le plus large du terme.

Attendu que le Collège provincial a adopté dans sa déclaration de politique générale un plan d'actions afin de mener une politique sportive de proximité ;

Attendu que ce plan d'actions inclut l'échange d'informations, le soutien à des associations sportives locales et la mise sur pied d'activités diverses conformément à l'objet de la présente convention mieux défini dans son article 2,

CECI EXPOSE, ET QUI FORME LA BASE DE LA PRESENTE CONVENTION D'OBJECTIFS, LES PARTIES ONT ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

Art. 1er. Objet :

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat conclu entre les parties et qui consiste à mettre en place une collaboration visant essentiellement à fédérer et renforcer les aides offertes aux acteurs sportifs basés en province de Liège, chacune des parties conservant bien entendu son autonomie et son identité.

Art. 2. Contenu du partenariat :

Ce partenariat porte, dans un premier temps et sachant que, se voulant évolutive dans le chef des deux parties, cette portée pourrait être étendue en application de l'article 9 ci-après, sur les points suivants:

2.1. Information, aide, avis et conseil au monde sportif (du type « guichet »)

En application de la déclaration de politique générale du Collège provincial de Liège pour les années 2012 à 2018, « La Province » a créé un « Guichet du Sport » dont la mission consiste essentiellement à informer, épauler et conseiller en matière de sports, la population et les structures et associations sportives actives sur le territoire de la province de Liège.

Initié et intégré au Service des Sports de la Province de Liège, il vient renforcer l'offre de service public déjà proposée actuellement.

Le siège du « Guichet du Sport » est implanté au sein des locaux de la Maison des Sports de la Province de Liège, rue des Prémontrés, 12 à 4000 LIEGE.

Cette action pourra être déconcentrée en divers endroits de la province.

D'une manière générale, le « Guichet du Sport de la Province de Liège » aura pour mission de :

- Aider au fonctionnement des fédérations sportives, leurs structures provinciales et de leurs clubs par la mise à disposition d'un service « conseils » dans tous les domaines liés de près ou de loin au sport (droit, gestion, comptabilité, marketing, communication, gestion des ressources humaines, des infrastructures dont les surfaces de jeu gazonnées, voire santé,...);
- Aider le public le plus large (pratiquants, aspirants pratiquants, parents...) à s'orienter en la matière (recherche d'une discipline adaptée, documentation sur les possibilités de pratique dans une région déterminée, etc...).

Le rôle pratique du « Guichet du Sport de la Province de Liège » consiste dès lors à :

- Soit dispenser directement de l'information et de la documentation sportive à ses interlocuteurs;
- Soit prendre note de toute demande plus spécifique et plus pointue (en matière de droit administratif, de droit comptable, de gestion des infrastructures, etc...) et de les relayer pour analyse et avis à d'autres services provinciaux ou partenaires concernés et d'assurer, au plus vite, le suivi auprès des demandeurs.

Cette consultance se voudra « neutre » et objective (sans porter par exemple atteinte à la souveraineté des fédérations ou associations sportives).

Pour sa part, « L'AISF » assure, au départ de son siège social fixé à Liège, le même type d'aide, d'information, d'avis et de conseils au bénéfice de l'ensemble des acteurs du sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le partenariat conclu entre les parties en cette manière consistera en un échange permanent d'expertise et de données, ce qui n'empêche pas des concertations ponctuelles additionnelles entre les parties sur certains thèmes sachant :

- que celles de « L'A.I.S.F » sont plus pointues dans les matières suivantes : droit (analyse de dossiers, conception et révision de statuts, analyse et rédaction de conventions,...), finance (conseil en comptabilité et finances) et ressources humaines (conseil en management, suivi de la législation sociale, aide au recrutement,...) ;
- que celles de « La Province » sont plus pointues dans les matières suivantes : initiation à la pratique de disciplines sportives, gestion et entretien de surfaces de sports en gazon, l'offre sportive.

Dans ce cadre, chacune des parties, après concertation ou consultation de l'autre, réagira auprès de l'interlocuteur s'étant adressé à elle mais en précisant toujours que ce service est assuré et rendu en collaboration avec l'autre partie.

De même et sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-après, toute communication ou identification portant sur ce service au monde sportif, quel qu'en soit le support, émise par une des parties fera mention de la collaboration de l'autre partie (Ex : « Guichet du sport de la Province de Liège, en collaboration avec l'AISF » et vice versa).

2.2. Formations, débats et colloques

«La Province » et « l'A.I.S.F » s'engagent à co-organiser des formations, débats ou colloques (à la Maison des Sports et/ou en « décentralisation » en province de Liège) pour leur public cible (dirigeants de Fédérations, clubs sportifs, pratiquants...) et dont l'opportunité s'avèrerait indiquée au

travers des sollicitations enregistrées sur le terrain, notamment via l'action commune visée au point 2.1 ci-avant (guichet).

Ces formations, débats et colloques seront évidemment dispensés par des experts du domaine concerné choisis de commun accord entre les parties et selon des modalités pratiques et financières à définir au cas par cas.

2.3. Collaboration à l'organisation de conférences de presse et promotion commune des services proposés par les deux partenaires

« La Province » apportera à « l'A.I.S.F » une collaboration ponctuelle pour l'organisation de certaines conférences de presse visant à présenter ses services, ses activités et/ou nouvelles initiatives.

De même, la Province de Liège assurera et/ou intensifiera la transmission d'informations émanant de « l'A.I.S.F », à destination des fédérations, associations et clubs sportifs de la province de Liège.

Art. 3. Champ d'action du partenariat:

Il est entendu que, pour des raisons institutionnelles évidentes, les initiatives communes visées par la présente convention et ses éventuels avenants futurs doivent se limiter au territoire de la province de Liège et s'adressent principalement aux fédérations, associations, clubs y basés et aux citoyens y résidant.

Art.4. Aide financière de la Province – Obligations de l' AISF sur le plan administratif :

« la Province » s'engage à accorder à « l' AISF » une subvention forfaitaire de 10.000€ (DIX MILLE EUROS) à titre de contribution à l'organisation des actions d'aide et de soutien au Guichet du Sport de la Province de Liège.

Elle sera liquidée au compte n° BE96 0012 6314 4205 de « l' AISF ».

Conformément aux articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, l' AISF s'engage à fournir à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège, au plus tard au 15 décembre 2014, les documents justificatifs prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée.

Simultanément, « l' AISF » fournira également un rapport d'activités, les bilans et comptes, le rapport de gestion et la situation financière relatifs à l'exercice 2013-2014.

Art.5. Accompagnement et évaluation :

Un Comité commun d'accompagnement du présent partenariat est installé dès la conclusion de la présente convention.

Il est composé :

- pour « la Province » : du Député provincial en charge des Sports ou son représentant et du Directeur du Service des Sports ou son représentant ;
- pour « l'A.I.S.F » : du Président ou son représentant et du Directeur ou son représentant.

Ce Comité d'accompagnement, qui se réunira au moins une fois par semestre et pour la première fois dans les deux mois suivant la signature de la présente convention, décidera de l'ordre du jour de ses réunions et détermine son mode de fonctionnement (la présidence, le secrétariat, quorum de présence et de prise de décision, etc...).

Il peut toujours se faire aider par un (des) expert(s) et/ou un (des) technicien(s) de son choix.

Le Comité d'Accompagnement doit pouvoir analyser et intervenir rapidement lors de tout dysfonctionnement qui serait constaté dans le cadre de l'application du partenariat faisant l'objet de la présente convention.

Ce Comité d'Accompagnement doit :

- veiller à l'application adéquate de la présente convention;
- proposer des éventuels réajustements nécessaires aux modalités de collaboration, lesquels devront faire l'objet d'avenants à la présente convention à conclure selon les dispositions de l'article 9 ci-après ;
- procéder à évaluation du partenariat faisant l'objet de la présente convention et ce, à raison de une fois au moins par année civile ;
- Avaliser le programme des formations, débats et colloques.

L'évaluation des actions de consultance définies ci - avant par le Comité d'Accompagnement portera au moins sur les critères suivants :

- l'adéquation avec les objectifs définis dans le projet d'action partenariale ;
- la concrétisation d'actions communes ;
- la qualité de la gestion des actions de consultance en termes de délai, de suivi et de satisfaction des usagers.

Art.6. Visibilité des parties :

Toute publication, annonce, publicité, invitation, identification, communication établie, via quelque support que ce soit, dans le cadre des actions communes définies à l'article 2, ainsi que tout support technique et publicitaire émis à cet égard comportera la mention claire de la collaboration conjointe entre « La Province » et « l'A.I.S.F » assortie, chaque fois que le support utilisé le permettra, de leur logo respectif.

Art. 7. Durée :

La présente convention débute le 1^{er} décembre 2013 et s'achève le 30 novembre 2014.

Les parties s'engagent à statuer, avant le 30 juin 2014, sur proposition du Comité d'accompagnement au sujet d'une première évaluation du partenariat faisant l'objet de la présente convention en vue d'une éventuelle prorogation de cette dernière.

Art. 8. Litige éventuel :

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements respectivement souscrits par le biais de la présente convention dans un souci mutuel de collaboration et de solidarité.

Les parties s'engagent à solutionner, à l'amiable et dans l'esprit du texte, tout litige qui surviendrait dans le cadre de l'application de la présente convention.

A défaut de pareil règlement, seuls les tribunaux de Liège seront compétents.

Art. 9. Avenant :

Tout ajout, retrait, modification ou prorogation de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment et préalablement signé par les parties.

Art. 10. Annulation :

Chacune des deux parties se réserve le droit de résilier la présente convention si elle constate que l'autre partie ne respecte pas dûment les obligations lui incombant aux termes de la présente convention et que cette dernière ne rectifie pas les manquements ainsi constatés dans un délai raisonnable fixé dans le courrier de doléances lui adressé, sous pli recommandé, par la première citée.

Art. 11. Divers :

« L'A.I.S.F » est tenue d'informer « la Province » de toutes les démarches qui seraient engagées afin de procéder volontairement à sa dissolution ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'Association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Directeur du Service des Sports de « la Province » par l'organe compétent de l'Association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits en sa qualité de tiers intéressé.

.....

Fait à Liège de bonne foi, le .../.../2013 en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour la Province de Liège,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,
Député provincial

Pour l' « Association Interfédérale du Sport Francophone ASBL »,

Serge MATHONET,
Directeur

Guy CREVECOEUR,
Président

Document 13-14/095

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « Royal Comité provincial Liégeois de Volley-ball », rue A. Dupuis, 21 tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre des actions de formation durant la saison sportive 2013-2014 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'exercice en vertu duquel la présente subvention lui est allouée ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl « Royal Comité provincial Liégeois de Volley-ball », un montant de 15.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans les actions de formation durant la saison sportive 2013-2014.

Article 2. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention à ce bénéficiaire.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET
LE ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY-BALL
ASBL**

Entre d'une part,

La PROVINCE DE LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 2013, ci-après dénommée « la Province »

Et d'autre part,

L'ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY-BALL, portant le numéro d'entreprise 466.400.942, représentée par Monsieur Philippe ACHTEN, Président, dont le siège social est sis Rue A. Dupuis, 21 à 4801 VERVIERS, ci-après dénommée « l'Association ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que, dans le cadre de sa politique sportive pour la législature 2012-2018, « la Province » entend développer une politique de partenariat avec les Associations et Fédérations sportives provinciales liégeoises et ce, par le biais de conventions d'objectifs ;

Attendu que, dans le prolongement, « la Province » décide d'encourager la programmation d'initiatives et d'activités destinées au perfectionnement sportif et à la formation des jeunes ;

Attendu que « l'Association » veillera à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

CECI EXPOSE, ET QUI FORME LA BASE DU PRESENT ACCORD DE PARTENARIAT, LES PARTIES ONT ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1. Objet:

La présente convention définit les modalités de coopération entre « la Province » et « l'Association » qui consiste à organiser des actions de formation (entraînements, stages, tournois,...) durant la saison sportive 2013-2014, essentiellement à destination des jeunes joueurs de volley-ball, des entraîneurs ou encore des arbitres.

Ces diverses formations permettent notamment à des enfants (filles et garçons affiliés aux clubs de la province de Liège) de s'initier ou de se perfectionner au volley-ball.

A cet effet, « l'Association » développe un projet qui repose sur plusieurs axes de travail basés en outre, sur une collaboration intensive avec les clubs de la province de Liège mais aussi avec l'Association Interprovinciale Francophone de Volley-ball.

Ces axes de travail sont les suivants :

- Le recrutement de jeunes garçons ;
- La formation du plus grand nombre ;
- La formation des entraîneurs de jeunes ;
- La formation des jeunes arbitres ;
- La formation des jeunes marqueurs.

Pour concrétiser ses objectifs, la Cellule « Formation » dudit Comité met en place des structures de formation réparties comme suit :

- **Le Mini-Volley pour les 6-13 ans** avec un programme fédéral de renforcement du mini-volley ;
- **Le Volley-ball pour les 13-19 ans** avec le **Pôle Liégeois de Développement**, destiné à la fois aux enfants et aux entraîneurs. Les diverses formations complémentaires sont gratuites et ouvertes à tous. Elles sont reprises sous le slogan « *Viens améliorer ton Volley-ball !* » et dispensées le dimanche matin au Hall des Sports de Soumagne au travers de cycles par thème et par catégorie (filles-garçons) ;
- **Les sélections provinciales** qui participent à diverses compétitions interprovinciales et tournois internationaux ;
- **Le parrainage des équipes de jeunes** par le biais d'un partenariat avec le VBC Waremme, seul club de notre province à évoluer au plus haut niveau national masculin. Les jeunes joueurs ont ainsi la possibilité de découvrir le haut niveau au travers d'une approche pédagogique assurée par le Directeur technique.

Art. 2. Champ d'action géographique de l'association et modalités d'organisation :

Les activités de formation visées à la présente convention se déroulent sur des sites obligatoirement situés en province de Liège.

Ainsi, des séances de formation sont programmées chaque semaine, notamment le dimanche matin au Hall des Sports de Soumagne.

L'Association :

- assure l'organisation générale des formations au volley-ball dans le respect des modalités définies à l'article 1 ;
- détermine sa structure d'encadrement ;
- organise le recrutement des participants.

L'Association souscrit la police d'assurance requise afin de couvrir les participants aux séances de formation, en dommages corporels et en responsabilité civile pour tout dommage qu'ils, ainsi que l'Association et ses préposés, pourraient causer à des tiers dans le cadre de leur participation auxdites activités.

Art.3. Accompagnement et évaluation:

Un Comité d'accompagnement est installé dès la conclusion de la présente convention afin de veiller à sa due application.

Il est composé :

- pour la Province : du Député provincial en charge des Sports ou son représentant et du Directeur du Service des Sports ou son représentant ;
- pour l'Association : du Président ou son représentant.

Ce Comité d'accompagnement décidera de l'ordre du jour de ses réunions et déterminera son mode de fonctionnement (la présidence, le secrétariat, quorum de présence et de prise de décision, etc...).

Il peut toujours se faire assister par un (des) expert(s) et/ou un (des) technicien(s) de son choix.

Le Comité d'accompagnement doit pouvoir analyser et intervenir rapidement lors de tout dysfonctionnement éventuellement constaté.

Ce Comité d'accompagnement doit :

- veiller à l'application adéquate de la présente convention;
- décider des réajustements nécessaires au programme et/ou modalités de réalisation des actions de formation, lesquels devront faire l'objet d'avenants à la présente convention à signer préalablement par les parties ;
- évaluer les démarches entreprises par « l'Association » selon les critères et modalités prévus dans le projet de l'action partenariale et selon le rapport d'activités rédigé par « l'association » et ce, à la moitié et à la fin de la durée de la présente convention.

Ladite évaluation portera au moins sur les critères suivants :

- l'adéquation avec les objectifs définis dans le projet d'action partenariale ;
- la qualité de la gestion des démarches entreprises par « l'association » en termes de concrétisation et administrative.

Art. 4 : Obligation de l'association sur le plan administratif

§1. Conformément aux articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, « l'Association » s'engage à fournir à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège, au plus tard au 15 septembre 2014, les documents justificatifs prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée.

§2. Simultanément, « l'Association » fournira également un rapport d'activités, les bilan et compte, le rapport de gestion et la situation financière relatifs à l'exercice 2013-2014. Le bénéficiaire est aussi tenu de produire, pour un montant équivalant au moins à celui du présent subsidy, des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de l'organisation des activités se déroulant à son initiative.

Art. 5. Visibilité de la Province:

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies par « l'Association » et quel qu'en soit le support, à l'attention des bénéficiaires des formations, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées (rentrant dans le champ d'application de la présente convention), devront indiquer la mention suivante : « *En partenariat avec le Service des Sports de la Province de Liège* ».

Cette mention sera accompagnée par le logo de « la Province » sous sa déclinaison « Sports » (cf. annexe 1).

D'autre part, ce même logo sera inséré sur les diverses publications de « l'Association » (invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre,...) et sur son site internet.

Sur chaque site accueillant les séances de formation et les diverses organisations, « l'Association » installera des banderoles de « la Province » à lui fournir par cette dernière.

Il est entendu que tous les supports de communication énoncés ci-dessus et leurs contenus devront être préalablement, avant toute diffusion, avalisés par la Direction du Service des Sports de la « Province ».

D'une manière générale, « l'Association » s'engage à mentionner l'aide de « la Province » dans toute communication écrite, orale ou audiovisuelle émise au sujet de ses activités.

Art. 6. Durée :

La présente convention porte uniquement sur la saison sportive 2013-2014.

Art. 7. Aide financière de la Province :

« La Province » s'engage à payer à « l'Association » une subvention forfaitaire de 15.000€ (QUINZE MILLE EUROS) pour la saison sportive 2013-2014, dans le cadre de l'organisation des actions de formation.

Elle sera liquidée au compte n° BE31 7320 0742 0955 de « l'Association ».

A l'issue de la présente convention et ce, au plus tard pour le 15 septembre 2014, conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, « l'Association » fera parvenir au Service des Sports de la Province de Liège tous documents prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée.

Ces documents seront accompagnés du rapport d'activités, des bilan et comptes et du rapport de gestion et de situation financière.

Les justificatifs consisteront, pour un montant équivalant au moins à celui du subside, en factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de l'organisation des activités se déroulant à son initiative.

Art. 8. Litige éventuel:

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant de la présente convention. Tout litige concernant les obligations nées des dispositions contractuelles présentes sera, si possible, réglé de commun accord dans l'esprit des dispositions de la présente convention. A défaut, les tribunaux de Liège seront les seuls compétents.

Art. 9. Avenant :

Tout ajout, retrait ou modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment et préalablement signé par les parties.

Art. 10. Annulation:

« La Province » se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies et ce, après une mise en demeure écrite, adressée sous pli recommandé, à « l'association » et qui n'aurait pas été suivie endéans un délai de 30 jours.

Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de « l'association », par pli recommandé, un mois avant la date d'application de l'annulation.

Art. 11. Divers:

- §1. Les statuts de « l'Association », le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur sont joints en annexe de la présente convention dont ils font partie intégrante.
- §2. Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise sans délai, en version coordonnée, au Directeur du Service des Sports de « la Province ».
- §3. « L'association » est tenue d'informer « la Province » de toutes les démarches qui seraient engagées afin de procéder volontairement à sa dissolution ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de « l'association ». Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Directeur du Service des Sports de « la Province » par l'organe compétent de « l'association », dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits en sa qualité de tiers intéressé.
- §4. « L'association » s'engage également à prévenir « la Province » dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de « l'association » devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa ci-avant.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, Place Saint-Lambert 18A à 4000 LIÈGE.

Fait à Liège de bonne foi, le 2013, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour la Province de Liège,

Par délégation du Député provincial - Président
(article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,
Député provincial

Pour l'ASBL «ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY-BALL»,

Philippe ACHTEN,
Président

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
CONCLUE ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET
L'ASBL «ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS
DE VOLLEY-BALL»**

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 5 de la convention d'objectifs :



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos/telechargements>

Document 13-14/096

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « Union Huy Basket », avenue de la Croix Rouge, 4 à 4500 HUY tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'accueil et de l'organisation de 3 rencontres de la FIBA Eurocup Team Women 2013 programmées en novembre et décembre 2013 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'exercice en vertu duquel la présente subvention lui est allouée ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl « Union Huy Basket », un montant de 7.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser les 3 rencontres de la FIBA Eurocup Team Women 2013 programmées en novembre et décembre 2013 à Huy.

Article 2. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention à ce bénéficiaire.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA SUBSIDIATION DE RENCONTRES
« FIBA Eurocup Team Women 2013 »

Entre d'une part,

La PROVINCE DE LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 2013, ci-après dénommée « **LA PROVINCE** »

Et d'autre part,

l'ASBL UNION HUY BASKET, portant le numéro d'entreprise 876.371.442, représentée par Monsieur Yvan SLANGEN, Administrateur, dont le siège social est sis Rue de la Croix Rouge, 4 à 4500 HUY, ci-après dénommée « **L'UNION HUY BASKET** ».

Il est convenu expressément ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat conclue entre « LA PROVINCE » et « L'UNION HUY BASKET », en vue de soutenir l'accueil et l'organisation de 3 rencontres de la FIBA Eurocup Team Women 2013 qui se dérouleront en novembre et décembre 2013 à Huy (Hall omnisports).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS GENERALES DE « L'UNION HUY BASKET »

Lors des trois rencontres précitées (programmées les 6/11/2013, 4 et 11/12/2013), « L'UNION HUY BASKET » s'engage à :

- 2.1. prendre directement en charge toutes les dépenses liées à l'accueil, l'organisation et la promotion des rencontres, en ce compris également les primes de police d'assurance couvrant notamment la responsabilité civile, comme précisé à l'article 5 ci-après ;
- 2.2. assurer une importante campagne de promotion relative aux rencontres à la mesure d'événements d'une telle envergure ;
- 2.3. assurer la présence du logo de « LA PROVINCE » sous sa déclinaison « Sports » sur tous les supports imprimés promotionnels (affiches, folders et programmes) et dans toutes les annonces insérées dans les divers journaux ;
- 2.4. placer des banderoles de « LA PROVINCE » à leur fournir par cette dernière et ce, à des endroits stratégiques sur le site des rencontres ;
- 2.5. insérer le logo précité sur divers sites internet (AWBB, Basketféminin.com,...) ;

2.6. accorder à « LA PROVINCE », 10 accès VIP avec repas et 30 entrées générales lors de chaque rencontre de la FIBA Eurocup Team Women 2013 qui se déroulera à Huy ;

2.7. mentionner l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audiovisuelle émise au sujet des rencontres ;

2.8. Conformément aux articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, « L'UNION HUY BASKET » s'engage à fournir à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège, au plus tard au 1^{er} avril 2014, les documents justificatifs prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE LA PROVINCE DE LIEGE

En contrepartie, « LA PROVINCE » s'engage à octroyer à « L'UNION HUY BASKET », une subvention forfaitaire de 7.000€ (SEPT MILLE EUROS) en vue de la réalisation de l'objet de la convention. Ce montant sera versé sur le compte de « L'UNION HUY BASKET » portant le n° BE88 0682 4299 6141.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat porte uniquement sur les 3 rencontres de la FIBA Eurocup Team Women 2013 qui se dérouleront en novembre et décembre 2013 à Huy (Hall omnisports).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Il est entendu que ces rencontres se déroulent sous l'entière responsabilité de « L'UNION HUY BASKET » qui s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile.

« L'UNION HUY BASKET » dégage ainsi « LA PROVINCE » de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation des rencontres et garantit cette dernière pour tout dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

- 6.1 « LA PROVINCE » et « L'UNION HUY BASKET » s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations dévolus par la présente convention ;
- 6.2 en outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre de faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant ;
- 6.3 chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Chacune des parties pourra toutefois résilier la convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses

obligations contractuelles. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée.

ARTICLE 8 : ANNULATION

A l'exception des cas reconnus de force majeure dans l'article 9, toute annulation des rencontres du fait de « L'UNION HUY BASKET » entraînerait le non paiement proportionnel de la subvention prévue à l'article 3.

ARTICLE 9 : ANNULATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

En cas d'annulation pour force majeure, cette convention et ses articles seraient considérés comme caduques. Les deux parties conviennent donc que cette présente convention serait considérée comme nulle et non avenue, et n'entraînerait aucune poursuite réciproque.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant accord écrit entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige éventuel sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à s'efforcer de régler ce différend à l'amiable, dans l'esprit de la présente convention. En cas d'échec, les Tribunaux de Liège seront seuls compétents.

Fait à Liège de bonne foi, le novembre 2013, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,
Député provincial

Pour « L'UNION HUY BASKET »,

Yvan SLANGEN,
Administrateur

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
CONCLUE ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET
L'UNION HUY BASKET**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association
en application de l'article 2 de la convention de partenariat :**



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Vive le Sport », rue Géo Warzée, 19 à 4520 WANZE, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation d'une formation d'aides-animateurs multisports durant l'année 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Vive le Sport », rue Géo Warzée, 19 à 4520 WANZE, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser une formation d'aides-animateurs multisports durant l'année 2013.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la fin de la formation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l’honneur.

Article 5. – Le bénéficiaire mentionnera l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audiovisuelle émise au sujet de la formation.

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/114

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Liège Basket – Basket Club de Fléron », allée du Bol d’Air, 13 bte 13 à 4031 ANGLEUR, tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de sa politique sportive menée en faveur de la formation des jeunes joueurs de basket durant la saison 2013-2014 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'exercice en vertu duquel la présente subvention lui est allouée ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Liège Basket – Basket Club de Fléron », un montant de 20.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à mener la formation des jeunes joueurs de basket dans le cadre de sa politique sportive durant la saison 2013-2014.

Article 2. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention à ce bénéficiaire.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE **LA PROVINCE DE LIEGE ET** **LIEGE BASKET**

Entre d'une part,

La PROVINCE DE LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 2013, ci-après dénommée « LA PROVINCE DE LIEGE »,

Et d'autre part,

LIEGE BASKET (ASBL BASKET CLUB DE FLERON) portant le numéro d'entreprise 0463.800.154, dont le siège social est sis Rue de Magnée, 58 à 4620 FLERON représentée par Monsieur Laurent COSTANTIELLO, Directeur général, dénommée ci-après « LIEGE BASKET »,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018, le Collège provincial de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour de 6 vecteurs de développements dont « *Le perfectionnement sportif* » et « *Les compétitions de sport de haut niveau* ».

Ceci exposé, les parties ont ensuite convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention règle les modalités d'attribution et de contrôle d'une subvention de 20.000€ par « LA PROVINCE DE LIEGE » en faveur de « LIEGE BASKET », dans le cadre de la politique que le club entend mener en faveur de la formation des jeunes basketteurs lors de la saison 2013-2014 et qui se matérialisera comme suit :

- Top Niveau – Division 1 (Espoirs)
- Formation Elite – 14/20 ans (Entraînement quotidien)
- Apprentissage – Développement – 6/13 ans (Psychomotricité & Goût du Sport)

Cette politique volontariste de formation permet notamment au club de proposer une filière complète de progression entre la base à l'élite.

Article 2 : Obligations de la Province de Liège

Pour la saison 2013-2014, « LA PROVINCE DE LIEGE » liquidera la somme de 20.000€ et ce, pour autant que les obligations incombant audit club aux termes de la présente convention soient dûment respectées. Ce montant sera versé sur le compte de « LIEGE BASKET » portant le n° BE82 0682 2456 8868.

Article 3: Obligations de Liège Basket

En contrepartie de la subvention visée à l'article 2, le « LIEGE BASKET » s'engage à :

1. assurer la présence du logo de « LA PROVINCE DE LIEGE » sous déclinaison « Sports » sur tous les supports imprimés promotionnels édités par le club (brochures, affiches,...) et sur son site internet (cf. annexe 1) ;
2. la diffusion de ce même logo accompagné du slogan « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » :
 - à 30 reprises durant 8 secondes sur les écrans géants du Country Hall ;
 - à 50 reprises durant 8 secondes sur les écrans plasma de l'espace VIP ;et ce, lors de chaque rencontre à domicile de l'équipe première ;
3. mettre à disposition de « LA PROVINCE DE LIEGE » (via son Service des Sports), 100 titres d'accès en tribune lors de chaque match de championnat de Belgique joué à domicile, destinés aux enfants inscrits à l'Académie provinciale des Sports ;
4. mentionner l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des matches et activités de formation du club ;
5. Conformément aux articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, le « LIEGE BASKET » s'engage à fournir à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège, au plus tard au 15 août 2014, les documents justificatifs prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée.

Simultanément, le «LIEGE BASKET » fournira également un rapport d'activités, les bilan et compte, le rapport de gestion et la situation financière relatifs à l'exercice 2013-2014. Le bénéficiaire est aussi tenu de produire, pour un montant équivalant au moins à celui du présent subside, des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de l'organisation des activités se déroulant à son initiative.

Article 4: Litige éventuel

Les parties s'engagent à s'efforcer à ce que tout litige éventuel survenant entre elles au sujet de l'application des dispositions de la présente convention, soit solutionné de commun accord entre elles selon la philosophie de ladite convention.

A défaut, seuls les Tribunaux de Liège seront compétents.

.....

Fait, de bonne foi, à Liège, le / /2013, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu celui lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,
Député provincial

Pour « LIÈGE BASKET »,

Laurent COSTANTIELLO,
Directeur général

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT **ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET** **LIEGE BASKET**

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 3 de la convention de partenariat :



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos/telechargements>

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, Mme Valérie DERSELLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 12 voix pour et 7 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu que les modifications législatives attendues en lien avec les plans triennaux ne sont actuellement pas encore entrées en vigueur et qu'il reste donc possible pour la Province, d'introduire auprès du Ministre une demande de plan triennal pour les années 2013 à 2015 de la même manière que pour la période précédente;

Vu que le dossier de la maison de la Formation a été retenu dans l'ancien Plan triennal approuvé pour le lot gros œuvre et qu'il a fait l'objet d'une promesse ferme de subsides pour celui-ci ;

Considérant qu'il convient de poursuivre le chantier entamé sur le site de la Maison de la Formation – Phase 2 car il s'inscrit pleinement dans une démarche de supracommunalité, défendue tant par la Province de Liège que par la Wallonie ;

Vu la proposition formulée à cet effet par le rapport du 28/11/2013 de la Direction générale des Infrastructures et de l'Environnement et approuvé par le Collège provincial ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'article 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article unique. – d'introduire, dans le cadre du plan triennal 2013-2015, une demande de subsides pour le lot « parachèvements » de la maison de la formation – phase 2.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL
« PLATE-FORME DES SOINS PALLIATIFS EN PROVINCE DE LIÈGE » (DOCUMENT 13-
14/099).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, Mme Sylvana CAROTA, Conseillère provinciale fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 12 voix pour et 7 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Plate-forme des Soins palliatifs en Province de Liège » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de son projet de sensibilisation autour de la fin de la vie (réalisation et diffusion d'un dossier pédagogique à destination des élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire);

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service de la Santé dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet constitue un vecteur d'information, de sensibilisation et de responsabilisation des citoyens sur les thèmes de la Santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Plate-forme des Soins palliatifs en Province de Liège », boulevard de l'Ourthe, 10-12 à 4032 CHENEE, un montant de 4.400,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à réaliser et diffuser un dossier pédagogique à destination des élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire dans le cadre d'un projet de sensibilisation autour de la fin de vie intitulé « La vie ? C'est trop mortel ».

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 31 mars 2014, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service de la Santé est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « HESBAYE-MEUSE-CONDROZ TOURISME », EN ABRÉGÉ « H.M.C.T. » ASBL. – EXERCICE 2012/PRÉVISIONS 2013 (DOCUMENT 13-14/100).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 3^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 9 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2012 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 21 novembre 2007 à l'asbl « Hesbaye-Meuse-Condroz Tourisme » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, du Chef de secteur concerné et de Son Collège, chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Hesbaye-Meuse-Condroz Tourisme », en abrégé « H.M.C.T. asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Hesbaye-Meuse-Condroz Tourisme » a été effectuée pour l'exercice 2012 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base des rapports positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur et, d'autre part, de la commission *ad hoc*, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 21 novembre 2007.

Article 2. – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date
du 21 novembre 2007
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
HESBAYE-MEUSE-CONDROZ TOURISME*

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	a.s.b.l.	
Numéro d'entreprise	0420.921.503	
Siège social	1, place de la République Française – 4000 Liège	
Adresse(s) d'activité(s)	au siège social et dans les 32 entités couvertes par l'a.s.b.l. (annexe 1)	
Date de la création	le 25 septembre 1980	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	non	
Téléphone 04 237 95 56	Fax 04 237 95 78	
Adresse e-mail andree.rorive@provincedeliege.be	Site internet : non	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p style="text-align: center;">oui X non</p>		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant Modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p> <p>Modifications ratifiées lors des l'Assemblées générales du 21 février et 26 mars dernier.(voir annexe 2)</p> <p>Modification de l'article 19 après démission du représentant du Commissariat général au Tourisme Assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2013</p>		

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres	1 personne dans un cadre APE
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	OUI
Montant annuel	100,00 ou 65,00 €
Membres soumis à la cotisation : - effectifs : - adhérents :	OUI
Nombre de membres en ordre de cotisation : - effectifs : - adhérents :	44

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	1 bureau (+/- 12 m²) 1.497,31 € (annexe 4)
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE (ANNEXE 5)

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	171,37 € (annexe 6)	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)		
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	(annexe 7)	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	copies jointes (annexe 8)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	copie jointe (annexe 9)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	copie jointe (annexe 10)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BE54 0015 1101 7597	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région (APAQ-W)	233,85 EUR
	Commune	EUR
	Autres (Fédération du Tourisme de la Province de Liège)	1.859 EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :
Voir annexe 11

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :
Voir annexe 12

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Par nos différentes activités, notre association promotionne le tourisme d'un jour par la mise en valeur du patrimoine bâti, culturel, parfois méconnu et de l'embellissement du cadre de vie dans les petits villages hesbignons, condruziens et du val de Meuse. Nous mettons également l'accent sur le respect de la nature et de l'environnement. Nous soutenons, par la réalisation de pochettes promotionnelles et d'agendas toutes les manifestations à caractères touristique ou culturel se déroulant dans les communes reprises sur notre territoire.

2. Indicateurs quantitatifs

Nous organisons annuellement 10 manifestations, à savoir :

- * un Vernissage de la saisons touristique (100 participants en moyenne)
- * un Rallye permanent « Bien le Temps » (100 participants en moyenne)
- * des excursions « Patrimoine & Gourmandises insolites » (250 participants en moyenne)
- * un concours « Fermes fleuries » (35 participants en moyenne)
- * un concours « Floréca » (fleurissement des établissements du secteur Horéca) (20 participants en moyenne)
- * un concours « Communes, Villages, Hameaux & Quartiers fleuris » (10 participants en moyenne)
- * les « Casse croûteurs de la Traversine (70 participants en moyenne)
- * une Remise des prix au concours de fleurissement (80 participants en moyenne)
- * deux plantations de Tilleuls (40 participants en moyenne)
- * un concert de Noël (150 participants en moyenne)

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

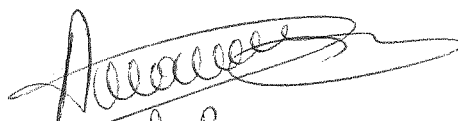
VII. Annexes jointes


- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet) – **12 annexes**

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
 X du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE : le 14 juin 2013
EN TROIS EXEMPLAIRES.


 A. Rorive



APPRECIATION SUR LA RENCONTRE DES OBJECTIFS DEFINIS PAR LE CONTRAT DE GESTION (A COMPLETER PAR LE CHEF DE SECTEUR COMPETENT, PUIS PAR LE SERVICE ASBL DE LA DIRECTION GENERALE TRANSVERSALE ET A SOUMETTRE ANNUELLEMENT A L'EXECUTIF PROVINCIAL EN VUE DE REDIGER LE RAPPORT AD HOC AU CONSEIL PROVINCIAL).

Pour ce qui concerne l'ASBL Hesbaye-Meuse-Condroz Tourisme, il y a lieu de noter que le siège social est situé dans les locaux de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège. La secrétaire de l'ASBL bénéficie gratuitement d'un bureau administratif et de tout l'équipement bureautique nécessaire au sein desdits locaux sis Place de la République Française 1 à Liège.

En examinant le rapport d'activités de l'année 2012, il y a lieu de préciser que les dispositions contractuelles reprises à l'article 6 dans le contrat de gestion signé le 21 novembre 2007 ont été exécutées et que diverses actions spécifiques ont été menées, telles que : le concours « Fermes Fleuries » - le concours « Floréca » - le Rallye permanent « Bien le Temps » - « le Concert de Noël » - les « Casse croûteurs de la Traversine » En outre, 24 communes de la province de Liège sont membres de cette ASBL, ce qui cadre parfaitement avec la déclaration de politique générale de la Province de Liège conclue pour les années 2006-2012 qui met en évidence le slogan « La Province de Liège Amie des communes ». Pour rappel, toutes ces activités avaient déjà été concrétisées avec succès durant la saison 2011.

Il n'y a pas lieu de faire de commentaire sur les bilan et comptes 2012 établis et examinés par les vérificateurs aux comptes le 7 février 2013 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 février 2012.

En conséquence, vos soussignés attestent que l'ASBL « Hesbaye-Meuse-Condroz Tourisme » respecte les obligations lui imposées en application du contrat de gestion signé le 21 novembre 2007.

SIGNATURES DES CHEFS DE SECTEUR COMPETENT ET RESPONSABLE DU SERVICE CENTRAL :

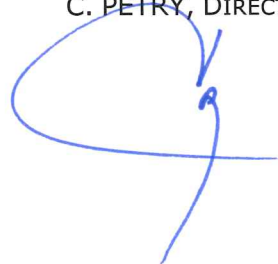
SECTEUR : SPORTS – TOURISME – GRANDS EVENEMENTS ET RELATIONS EXTERIEURES

J. CROTTEUX, DIRECTEUR EN CHEF

C. PETRY, DIRECTEUR GENERAL.....

DATE : 30/06/2013

SIGNATURES :



RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE LIÈGE LOGEMENT », EN ABRÉGÉ « AIS LIÈGE LOGEMENT » ASBL – EXERCICE 2012/PRÉVISIONS 2013 (DOCUMENT 13-14/101).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 3^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 9 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO ;
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2012 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 13 juin 2007 à l'asbl « Agence Immobilière Sociale Liège Logement » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL« Agence Immobilière Sociale Liège Logement », en abrégé« AIS Liège Logement asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Agence Immobilière Sociale Liège Logement » a été effectuée pour l'exercice 2012 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 13 juin 2007.

Article 2. – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 13 juin 2007
 entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
 Agence Immobilière Sociale Liège Logement

1


RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES



I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	
Numéro d'entreprise	0452.848.557
Siège social	Rue Léopold 37 à 4000 LIEGE
Adresse(s) d'activité(s)	Rue Léopold 37 à 4000 LIEGE
Date de la création	04/11/1993
Assujettissement ou non à la T.V.A.	N.A.
Téléphone 04/221.66.60	Fax 04/223.54.66
Adresse e-mail liegelogement@skynet.be	Site internet
Statuts dernière version en possession de la Direction générale provinciale :	
<p>oui</p> <p>non</p> <p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p> <p>Modification des statuts en cours de publication.</p> <p>La dernière AG a eu lieu le 08/07/2013.</p>	

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : Godelieve DECHAMPS
Fonction dans l'association : Gestionnaire
- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : Maggy YERNA
Adresse : Quai de la Batte 10/5 à 4000 LIEGE
Téléphone : 04/221.91.16
- Secrétaire; Trésorier; ~~Délégué(s) à la Gestion journalière~~ ; ~~Délégué(s) à la représentation~~ ; gestionnaire; autres (à préciser) (*)
Adresse : rue Léopold 37 à 4000 LIEGE
Téléphone : 04/221.66.60

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	4 (CDI)
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	1 (mis à disposition par Ville de Liège)
Autres	2 (art. 60 mis à disposition par CPAS)
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	0
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	Rez-de-chaussée et 1 ^{er} étage
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	0
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
NEANT				

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE5) *Subventions/subsides provinciaux*

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	15.625,00 € (2012)	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)		
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à la Direction générale transversale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à la Direction générale transversale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BELFIUS IBAN BE53 0682 1981 4353	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région	127.289,87 EUR
	Commune	100.000,00 EUR
	Autres (=)	EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande :

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

a) Rapport d'activités

b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

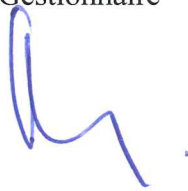
Godielieve DECHAMPS
 Gestionnaire

Maggy YERNA
 Présidente

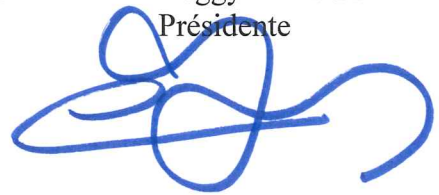
DATE : 06/11/13
 EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de la Direction générale transversale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

Godielieve DECHAMPS
Gestionnaire



Maggy YERNA
Présidente



Date: 06 / 11 / 13

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion

Au regard des différents documents fournis, il apparaît que l'association « AIS LIEGE LOGEMENT » a exercé au cours de l'année 2012, des activités dont la nature correspond bien à celles visées au contrat de gestion et qui lui ont permis de rencontrer au plus près les buts qu'elle s'est assignés au travers de ses statuts et du contrat de gestion qu'elle a conclu avec la Province de Liège en date du 13 juin 2007.

L'association s'astreint à remplir les objectifs fixés dans le contrat de gestion, d'autant plus qu'ils rencontrent les obligations imposées par le Code Wallon du Logement en vue de l'octroi et du maintien de leur agrément.

Les spécificités des agences immobilières sociales s'inscrivent dans un processus de gestion des situations de terrain et des pratiques locales, où le fil conducteur est l'accompagnement social. La procédure est donc basée sur différents types de gestions, à savoir : les candidatures et attributions, les loyers, les interventions techniques, les fins de bail, les rapports contractuels avec les propriétaires, les entretiens et charges.

Il est à relever que l'agence immobilière sociale Liège Logement réalise de nombreuses interventions quotidiennes auprès des locataires afin de les responsabiliser face aux obligations contractuelles relatives au bail qu'ils ont signé. Le travail des assistantes sociales soutenues par le reste de l'équipe consiste à responsabiliser les locataires notamment par une augmentation de la fréquence des visites à domicile, une meilleure information quant à leurs droits et à leurs devoirs, par une sensibilisation renforcée au savoir-habiter (entretenir, respecter, signaler les soucis techniques, règles de bon voisinage, ...). Il faut aussi souligner le suivi rapproché par la comptable visant à limiter autant que possible les créances locatives à charge de l'AIS.

Au vu des considérations émises ci-avant, je rends un avis positif quant à l'évolution de la réalisation des tâches minimales de service public imposées à cette association et estime qu'il n'y a dès lors pas lieu à adaptation de la convention de base pour l'exercice suivant.

Le Directeur général

René GOREUX

Signature du Chef de secteur compétent et responsable du service central :

DATE : 21/11/2013

MODIFICATION DES TARIFS DE L'ESPACE BELVAUX (DOCUMENT 13-14/102).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 3^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 9 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 19 juin 2008, modifiée le 28 novembre 2013, adoptant le règlement d'ordre intérieur de l'Espace Belvaux ;

Considérant qu'il convient d'adapter les tarifs des prestations rendues par l'Espace Belvaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement d'ordre intérieur de l'Espace Belvaux comme annexé à la présente.

Article 2. – La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège. Elle produira ses effets au 1^{er} janvier 2014.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ESPACE BELVAUX

Préambule

L'Espace Belvaux fait partie intégrante du Département Culture de la Province de Liège et plus précisément du Secteur « Bibliothèques et Développement culturel et territorial ».

Il soutient prioritairement, sur le plan logistique, les actions de la Province de Liège dans le cadre

du développement de sa politique de la jeunesse, de la culture et de l'éducation permanente.

Article 1 - Périodes d'ouverture

L'Espace Belvaux est ouvert toute l'année, à l'exception de la période située entre Noël et Nouvel An.

Article 2 - Conditions d'accès

L'Espace Belvaux est accessible aux associations ne poursuivant pas de but lucratif, avec priorité aux groupements ayant un objet social relatif à la culture ou la jeunesse, et sollicitant l'hébergement et la restauration.

Le gestionnaire de l'Espace Belvaux se réserve le droit de refuser la demande de tout groupement en fonction du taux d'occupation des locaux ou de toute association qui ne respecterait pas les principes de la démocratie (cf la loi du 30 juillet 1981 et loi du 23 mars 1995).

Les demandes nécessitant une interprétation ou un choix sont soumises pour décision au Collège provincial.

Article 3 - Promotion

Tout document promotionnel de l'activité soutenue mentionnant l'utilisation de l'Espace Belvaux doit faire mention de l'aide apportée par la Province de Liège – Service Jeunesse (+ logo avec mention service Jeunesse téléchargeable sur le site internet : www.provincedeliege.be/fr/node/25).

Article 4 - Réservations - Formalités

Préalablement à toute 1^{ère} occupation, un dossier de base est constitué pour chaque groupement ; à cette fin, une demande écrite doit être introduite au moyen du formulaire de réservation disponible sur le site internet de la Province de Liège : www.provincedeliege.be/fr/node/602

Ce formulaire reprend les renseignements suivants :

- Dénomination et siège social du groupement ;
- Nom du responsable et qualité au sein du groupement + numéro de contact
- Type d'activités pour lesquelles des locaux sont demandés ;
- Pour les groupes hébergés, le nom et la qualification du responsable chargé de l'encadrement sur place.

1. Réservation d'hébergement (avec ou sans repas)

3 étapes

- 1^{ère} étape : Toute demande d'hébergement, avec ou sans repas, doit être suivie de l'envoi (par mail ou courrier postal), endéans **les 5 jours ouvrables**, du formulaire ad hoc, sous peine de **suppression** de l'option.
Le nombre de personnes, ainsi que la distinction homme-femme doivent être indiqués le plus précisément possible sur le bulletin de réservation, afin de permettre une distribution de chambres pertinente. Celle-ci reste du ressort du gestionnaire.
- 2^{ème} étape : La réservation est effective dès réception de l'acompte, dans les **7 jours ouvrables** suivant la confirmation, sur le compte BE95 0910 0056 5558 BIC GKCCBEBB, intitulé « Province de Liège- Service de la Jeunesse / Belvaux –189 rue Belvaux à 4030 Grivegnée ».

Cet acompte n'est en aucun cas remboursable.

- 3ème étape : Une confirmation du nombre définitif de participants est en outre demandée **5 jours ouvrables** avant la date d'occupation des locaux; une fluctuation de maximum 20 % par rapport à la demande de base est acceptée, mais reste néanmoins tributaire du taux d'occupation du centre.

En aucun cas, il ne peut être réclamé à la Province de Liège une indemnité à quelque titre que ce soit si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux mouvements sociaux, ...), elle ne peut assurer l'accueil aux jours et heures convenus.

La Province de Liège s'engage toutefois, en pareil cas, à rembourser au groupement l'acompte éventuellement versé.

A l'arrivée des groupes, le responsable, interlocuteur privilégié entre le groupe hébergé et le personnel du centre, est informé des obligations et des conditions du séjour à l'Espace Belvaux, à charge pour lui de répercuter ces informations aux membres de son groupe, dont il reste le responsable tout au long de sa présence dans les locaux de l'Espace Belvaux.

Remarque : Dans le cas d'un groupe de nationalité étrangère, l'association devra désigner parmi ses membres un responsable maîtrisant la langue française qui sera présent tout au long du séjour.

2. Réservation de salles et repas

Toute option de réservation de salles, avec ou sans repas, doit être confirmée par mail ou courrier postal endéans un délai de **5 jours ouvrables**.

Passé ce délai, l'option est considérée caduque et **annulée**.

Un minimum de 8 couverts est demandé afin d'ouvrir le droit à une réservation de repas.

Toute diminution du nombre de couverts souhaités doit parvenir au gestionnaire au minimum **5 jours ouvrables** avant la date.

Passé ce délai, **la facturation sera établie sur base des chiffres initiaux**.

3. Désistement

Toute annulation doit faire l'objet d'un écrit (mail ou courrier postal) minimum **5 jours ouvrables** avant la date d'occupation initialement prévue, **sous peine de facturation d'office**.

Article 5 - Attribution des salles et chambres

L'attribution des salles de réunion ainsi que des chambres est fonction de leur disponibilité ; leur distribution est du ressort du gestionnaire.

Le numéro des salles de réunion attribuées aux groupements est affiché au planning mural situé à l'entrée du pavillon Struvay.

Si un groupe souhaite une salle supplémentaire ou un changement de salle, il lui incombe d'en faire la demande auprès du gestionnaire (bureau administratif) ou de la concierge (en dehors des ouvertures du bureau), qui conservent toute prérogative sur l'issue de la demande.

L'accès au WIFI est gratuit et disponible dans toutes les salles, sur simple demande au bureau administratif ou auprès de la concierge.

Article 6 - Tarifs

Les tarifs 2014 sont valables du 01/01/2014 au 31/12/2014.

Les prix s'entendent TVA comprise et sont automatiquement indexés le 1er janvier de chaque année sur base de la formule suivante :

$$\frac{\text{Taux de base (Prix 2014) X indice santé du mois d'octobre de l'année n-1}}{\text{Indice santé du mois d'octobre 2013 (120,99)}}$$

et avec application de l'arrondi de transparence.

1) **HEBERGEMENT**

- Logement et petit déjeuner : 14,00 €/pp
- Prêt de sets de toilettes
« 2essuies + 1 savon » : 2,00 €/set
- Pension complète : 35,00 €
(1 nuitée + 1 petit-déjeuner + 1 repas 3 services + 1 repas 2 services)

2) **SALLES DE REUNION**

- De 1 à 4 heures : 8,00 €
- De 4 à 8 heures : 12,00 €
- Max.14 heures : 16,00 €

3) **SERVICES**

- Repas (2 services) : 9,50 €
- Repas (3 services) : 11,50 €
- Repas spéciaux : (prix à déterminer de commun accord)
- Buffet froid : 10,00 €
- Boissons durant les repas :
 - o Eau plate et pétillante : inclus (1 bout. /4 pers)
 - o Soft, bière de table, vin et apéritif : à la carte
- Goûter : 3,50 €
- Pique-nique : 8,00 €
- Pause-café :
 - o Café-thé : 9,00 €/perco (10 tasses)
 - o Jus orange : 1,50 €/litre
 - o Eau : 1,00 €/litre

Article 7 - Facturation

A l'issue de l'occupation, une facture sera adressée au responsable de l'association. Sa liquidation est à effectuer dans le mois suivant sa réception.

Le montant de la location de la salle (des salles) restera dû en cas de désistement non signalé minimum **5 jours ouvrables** avant la date d'occupation.

Les frais éventuels de réparations des dommages ou dégradations causés au matériel et mobilier à l'occasion de l'occupation des lieux seront à charge du groupement concerné.

Dès son arrivée, le responsable du groupe est invité, le cas échéant, à signaler au gestionnaire toutes les dégradations qu'il juge utile de porter à sa connaissance afin d'éviter des frais indûment imputés à sa charge.

Article 8 - Horaires

1. Salles

Les bureaux de l'Espace Belvaux sont ouverts au public du lundi au vendredi, de 9H à 16H

(☎ : 04/237.29.10); les salles de réunion sont accessibles de 8H à 22H.

L'organisateur est tenu de respecter la plage horaire qui lui est attribuée, en ce compris le temps nécessaire à la mise en place et au rangement des locaux. **Tout dépassement de celle-ci sera facturé au tarif immédiatement supérieur.**

2. Repas

Les heures de repas sont fixées par le gestionnaire de l'Espace Belvaux, qui se réserve cependant le droit de le modifier dans l'intérêt du Service et de son organisation.

- Petit déjeuner : 7H30-8H30
- Repas de midi : 12H30
- Repas du soir : 18H30

Le service des repas à table et la remise en ordre des locaux sont assurés par les utilisateurs de l'Espace Belvaux.

Aucune denrée alimentaire ou boisson provenant de l'extérieur ne peut être introduite dans le restaurant. Ainsi, il est interdit d'apporter ses repas et/ou cuisiner dans l'enceinte de l'Espace Belvaux.

Par ailleurs, une tenue correcte est exigée de la part des personnes fréquentant ce dernier.

3. Hébergement

Les chambres sont accessibles à partir de 14H le jour de l'arrivée et doivent être libérées à 10H le jour du départ du groupe.

Par respect pour le voisinage et les autres occupants de l'Espace Belvaux, la discrétion est demandée **entre 22H et 6H**.

Les clés des chambres ainsi qu'une clé sécurisée de l'entrée principale sont confiées au responsable du groupe hébergé, qui les restituera au secrétariat administratif ou à la concierge au moment du départ.

Toute clé non restituée sera facturée au prix de 35 euros.

Il appartient au responsable de veiller à la fermeture des portes d'entrée (entrée principale et chambres « annexe ») après 22H.

En cas d'arrivée tardive, le responsable du groupe viendra retirer les clés, le jour de l'arrivée, entre 9h et 16h, au bureau administratif ou auprès de la concierge.

Des housses de couette, draps de lit et taies d'oreiller sont mis à la disposition des groupes. Les personnes hébergées doivent se munir de leur nécessaire de toilette (serviettes, savon, etc).

Article 9 – Tabac et Animaux

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'Espace Belvaux. Des cendriers sont prévus à cet effet à l'extérieur du bâtiment.

Des détecteurs incendie sont installés dans tous les locaux. Le déclenchement de ceux-ci sera automatiquement sanctionné d'une amende de 50 euros.

Les animaux ne sont pas admis à l'Espace Belvaux, hormis ceux accompagnant les déficients visuels.

Article 10 – Stationnement

Le stationnement dans la cour intérieure de l'Espace Belvaux est interdit (sauf le temps strictement nécessaire au déchargement et chargement du matériel).

Un emplacement pour P.M.R est prévu, et accessible sur demande au secrétariat administratif.

Article 11 – Vol

La direction de l'Espace Belvaux décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets appartenant au groupement.

Article 12 – Divers

En cas d'urgence uniquement il peut être fait appel à la concierge de l'Espace Belvaux, au n° de GSM : 0472-988.433.

Le texte du présent Règlement est affiché visiblement à l'Espace Belvaux et adressé, pour accusé de réception, aux responsables des groupes lors de toute demande de réservation de locaux (attaché au formulaire de réservation). **L'ignorance des conditions d'occupation ne peut donc être invoquée.**

Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par la direction de l'Espace Belvaux, à charge pour lui, le cas échéant, d'en donner connaissance au Collège provincial, voire de proposer à celui-ci de prendre décision.

Article 13 – Dispositions finales

Les dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur et du Règlement Organique à appliquer à l'Espace Belvaux, adoptées par le Conseil provincial en sa séance du 19 juin 2008, sont abrogées.

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE LOGEMENT - OCTROI D'UNE SUBVENTION AUX 9 AGENCES IMMOBILIÈRES SOCIALES AGRÉÉES SISES SUR LE TERRITOIRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE (DOCUMENT 13-14/110).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 3^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 9 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Monsieur Dominique DRION, Conseiller provincial, intervient à la tribune. Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir financièrement les activités des 9 Agences immobilières sociales agréées sises sur le territoire de la province de Liège, à savoir :

ASBL AIS Ourthe-Ambève - Aywaille
ASBL AIS Wohnraum für Alle – Saint-Vith
ASBL AIS Seraing
ASBL AIS Gestion Logement - Verviers
ASBL AIS Pays de Huy
ASBL AIS Haute Ardenne - Malmedy
ASBL AIS Liège Logement
ASBL AIS Baye - Waremme
ASBL AIS Basse-Meuse – Herstal ;

Considérant que les fiches établies par le Service des participations attestent que les activités de ces asbl tendent notamment à faire se rencontrer l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement 2013, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 13.888,00 EUR à chacune des associations suivantes :

Asbl AIS Ourthe-Ambève, avenue de la Libération, 1 à 4920 AYWAILLE
Asbl AIS Wohnraum für Alle, Malmedyerstrasse, 26 à 4780 SAINT-VITH
Asbl AIS Seraing, rue Giordano Bruno, 191 à 4100 SERAING
Asbl AIS Gestion Logement, rue du Collège, 62 à 4800 VERVIERS
Asbl AIS Liège logement, rue Velbruck, 4 à 4000 LIEGE
Asbl AIS Pays de Huy, rue d'Amérique, 28/02 à 4500 HUY
Asbl AIS Haute Ardenne, rue A.F. Villers, 2B à 4960 MALMEDY
Asbl AIS Baye, allée des Hortensias, 13 à 4300 WAREMME
Asbl AIS Basse-Meuse, rue en Bois, 270/1 à 4040 HERSTAL

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraintes de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, pour le 30 juin 2014, leurs comptes annuels 2013.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Le Service subventions est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE TOURISME – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « FÉDÉRATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE » (DOCUMENT 13-14/111).

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 3^{ème} Commission. Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni question, la 3^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l’adopter par 10 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l’unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du Directeur général des Sports, Tourisme et Grands Evènements introduite tendant à octroyer une subvention de l'Institution provinciale à la Fédération du Tourisme de la Province de Liège dans le cadre du développement touristique des Maisons du Tourisme situées en Province de Liège ;

Considérant que cette proposition atteste que le projet participe à la promotion touristique de la province de Liège ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a produit le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège », place de la République Française, 1 à 4000 LIEGE un montant de 247.893,00 EUR, dans le cadre du développement touristique des Maisons du Tourisme situées en Province de Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, pour le 30 juin 2014 ses comptes annuels 2013.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service des Subventions est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CŒURS OUVERTS » (DOCUMENT 13-14/112)

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 4^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 11 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Cœurs ouverts », rue de la Chapelle, 115 à 4800 VERVIERS, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de ses activités quotidiennes pendant l'année 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet apporte une aide aux personnes en détresse ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Cœurs ouverts », rue de la Chapelle, 115 à 4800 VERVIERS, un montant de 2.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à assurer ses activités quotidiennes de l'année 2013.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Département des Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE PROVINCIAL LIÉGEOIS DE PROMOTION ET DE GESTION EN AGRICULTURE (CPL-PROMOGEST) » (DOCUMENT 13-14/115).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES MENEURS DU PAYS DE HERVE, DE LA VALLÉE DE LA SALM ET DE LA VESDRE » (DOCUMENT 13-14/116).

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 13-14/115 et 116 ont été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 13 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées par un vote globalisé à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 13-14/115

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Centre provincial liégeois de Promotion et de gestion en agriculture (CPL-Promogest) tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la réalisation de 40 capsules du terroir avec l'appui des télévisions locales (RTC- et Télévesdre) pour assurer la promotion nécessaire au développement du secteur du circuit-court ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe au développement et à la promotion d'une agriculture durable en Province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande l'estimation du coût de cette réalisation, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL Centre provincial liégeois de Promotion et de gestion en agriculture (CPL-Promogest), rue de Huy 123 à 4300 Waremme, un montant de 24.200,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à la réalisation de 40 capsules du terroir avec l'appui des télévisions locales (RTC- et Télévesdre) pour assurer la promotion nécessaire au développement du secteur du circuit-court.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la fin du projet pour lequel la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Les services Agricoles sont chargés :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 13-14/116

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Les Meneurs du Pays de Herve, de la Vallée de la Salm et de la Vesdre », Hébronval, 51 à 6690 BIHAIN tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution dans le cadre de la subvention de fonctionnement pour l'année 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès au développement et à la promotion d'une agriculture durable en Province de Liège, et plus particulièrement à la sauvegarde de la race du cheval de trait ardennais, par le biais de nombreuses activités en Province de Liège (initiations à l'attelage, présence à différentes foires agricoles, financement de la reproduction...) ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Les Meneurs du Pays de Herve, de la Vallée de la Salm et de la Vesdre », Hébronval, 51 à 6690 BIHAIN, un montant de 6.000,00 EUR à titre de subvention de fonctionnement 2013.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, pour le 30 juin 2014, ses comptes annuels 2013.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Les Service agricoles sont chargés de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

7. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Aucune réclamation n’ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2013.

8. CLOTURE DE LA REUNION

M. le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 16h35'.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,



Marianne LONHAY



Claude KLENKENBERG.

**

*